

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

- La loi applicable aux infractions commises par les étrangers antérieurement aux Accords de Montreux et soumises à la Jurisdiction Pénale des Tribunaux Mixtes.
- La question des dettes hypothécaires à la Chambre des Députés.
- La compétence des Juridictions Mixtes en matière pénale à l'égard des ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.
- Une visite au Département Médico-légal.
- Le Règlement de service des vacations.
- Un contrebandier d'occasion.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Agenda de l'Actionnaire.
- Agenda du Propriétaire.

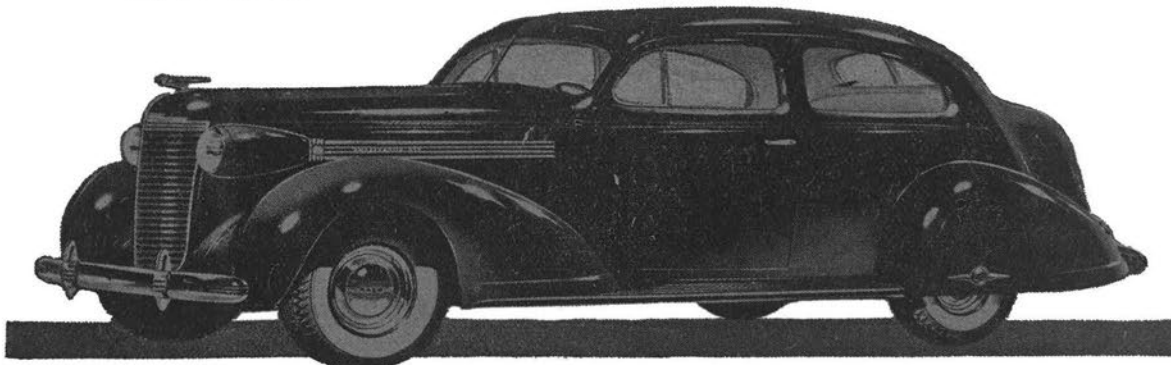
Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH
1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Mardi 14 Juin 1938.

THE DELTA TRADING COY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 43 r. Salah El Dine. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2376).

COMPTOIR COTONNIER D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 33 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2376).

Lundi 20 Juin 1938.

THE UNITED EGYPTIAN NILE TRANSPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 4 r. Maghraby. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2377).

Jeudi 23 Juin 1938.

USINES REUNIES D'EGRENAGE & D'HUILERIES. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2379).

Vendredi 24 Juin 1938.

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE DES CHAUSSURES « BATA ». — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 11 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2377).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

COMPAGNIE COMMERCIALE COTONNIERE. — Ass. Gén. Ext. du 14.2.38: Décide modif. des art. 5 et 57 des Statuts (v. J.T.M. No. 2378 du 2.6.38 p. 20) et suppression des art. 6, 7, 8, 17 et 35.

SALONICA CIGARETTE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 30.5.38: Approuve: 1.) Rapport, Bilan et Compte Profits et pertes; 2.) répartition des bénéf. comme proposé, savoir: à la réserve statut. 10 % soit L.E. 69,670 mill. et de reporter à nouveau le solde de L.E. 2.224,460 mill. Réélit MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., comme Censeurs, pour l'Exercice 1938. Réélit MM. le Comm. Silvio Pinto et le Comm. Em. Salem et nomme MM. Ugo Grassi et Stanislas Grassi comme Membres du Cons. d'Admin. de la Soc.

DIVERS.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Conf. à la déc. de l'Ass. Gén. Extr. du 24.2.38, décide échange actions de jouiss. de la Soc. actuel. en circul., coup. 53 attaché, contre des actions de cap. de la valeur nomin. de L.E. 4 chacune, coup. 1 attaché, à partir du 7.6.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 18 Juin 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 324 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, rue Mansourah No. 25, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 215 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Damiette, L.E. 1700. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 333 m.q., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), jardin, rue San Stefano No. 47, L.E. 1335. — (J.T.M. No. 2375).

LE CAIRE.

— Terrain de 362 m.q., dont 320 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, chareh Wahby pacha No. 6, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2369).

— Terrain de 228 m.q., dont 190 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), rue Habbanieh, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2369).

— Terrain de 380 m.q. avec constructions, rue Aboul Khoda No. 18, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2372).

— Terrain de 1413 m.q. avec constructions, rue Sidi Mediane No. 29, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2372).

— Terrain de 425 m.q., dont 220 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2372).

— Terrain de 102 m.q. avec constructions, rue Miniet el Omara, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2372).

— Terrain de 100 m.q. avec constructions, rue El Hag Amin Mostafa No. 47, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 657 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Kalig el Masri No. 660. L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 600 m2, dont 385 m2 construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Tewfik No. 31, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 3078 m.q. (la 1/2 sur) avec constructions, midan Halim Pacha, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 332 m.q., dont 310 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Hussein Pacha el Meimaar No. 3, L.E. 3600. — (J.T.M. No. 2375).

— Terrain de 1620 m.q. avec constructions, rue reine Nazli No. 87, L.E. 9000. — (J.T.M. No. 2376).

— Terrain de 458 m.q. (le 1/3 sur) avec constructions, rue Mostafa Riad Pacha No. 10, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2376).

— Terrain de 438 m.q. avec maison: 5 étages, rue Kasr El Aini, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2377).

— Terrain de 3306 m.q. avec constructions, rue Ebn Yazid No. 1, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2377).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSICUT.

FED.		L.E.
— 10	Mallaoui	1550
— 22	Maassarah	2450
— 66	Meir	2200
— 14	Banoub Zahr El Gamal (J.T.M. No. 2372).	1000

— 37	Badramane	4000
— 54	Galal Pacha	6500
— 34	Tenda	4000
— 22	Etlidem	2500
— 59	El Bercha	3000
— 18	Deyrout Om Nakhla (J.T.M. No. 2374).	1200

— 21	El Hawatka	1070
— 24	Nahiet Arab El Atayate El Baharia (J.T.M. No. 2375).	1050

BENI-SOUEF.

— 4	Bouch et Béni-Zayed (J.T.M. No. 2374).	3750
-----	---	------

FAYOUM.

— 36	Médinet El Fayoum (J.T.M. No. 2372).	1100
------	---	------

— 5	Edoua	4000
— 272	Kohafa (J.T.M. No. 2374).	2250

— 1006	Ghark El Soultani	22000
— 184	Béni-Etman (J.T.M. No. 2375).	6500

GALIOUBIEH.

— 172	Abou Zaabal	3800
— 17	(le 1/3 sur) Nahiet Kafr Hamza (J.T.M. No. 2373).	1167

— 19	Kafr Hamza	1900
— 30	(le 1/4 sur) Sendebis (J.T.M. No. 2374).	2200

— 1	Nahiet Miniet El Sireg	1500
— 13	Kom El Atroun (J.T.M. No. 2375).	1400

GUIRGUEH.

— 35	Menchat (J.T.M. No. 2375).	1600
------	-------------------------------	------

GUIZEH.

— 19	Sakkara (J.T.M. No. 2373).	1500
— 17	Ouessim (J.T.M. No. 2375).	1700

MENOUFIEH.

— 19	Tallia	1160
— 27	Sarsamous	2700
— 26	Bata (J.T.M. No. 2372).	1200

— 95	Daraguil	7600
— 23	Sers El Layana (J.T.M. No. 2373).	1000

— 23	Choni	1900
— 14	Choni	1200
— 26	Choni (J.T.M. No. 2374).	2000

— 42	Toukh Dalaka	3200
— 12	Damalig	1200
— 42	Belmacth	2000
— 98	Bay El Arab (J.T.M. No. 2375).	15000

MINIEH.

— 44	Barmacha	2500
— 60	Cham El Bassal	4000
— 21	Zohra	1600
— 22	Béni-Ghani (J.T.M. No. 2372).	2200

— 28	Béni-Khalf	2000
— 93	Béni Warkan	8000
— 30	Nahiet Chenera (J.T.M. No. 2374).	1600

— 26	Mayana El Wakf	2700
— 42	Ibgay El Hattab (J.T.M. No. 2375).	2500

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La loi applicable aux infractions commises par les étrangers antérieurement aux Accords de Montreux et soumises à la Jurisdiction Pénale des Tribunaux Mixtes

Les Tribunaux Mixtes ont eu à se prononcer, à partir de la mise en vigueur des Accords de Montreux, sur des infractions commises par des étrangers alors qu'ils étaient encore soumis à l'empire de leur loi nationale et justiciables de leurs Tribunaux Consulaires (*).

Le problème n'a pas tardé à se poser de savoir quelle serait la loi applicable à ces infractions. Si, dans la pratique, la solution en est facilitée par une circulaire ministérielle du 28 Mars 1938 adressée au Procureur Général, qui contient des instructions formelles d'appliquer, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois de fond, la loi nationale de l'étranger « sous réserve de l'exception relative à l'application de la loi la plus douce », il n'en reste pas moins que la question présente d'épineuses difficultés théoriques dues à la coexistence de principes opposés et de législations diverses applicables sur le même territoire.

On sait, en effet, que l'on ne peut être réputé coupable et poursuivi pour une infraction que conformément à la loi pénale applicable au moment où l'infraction a été commise. Ceci est un corollaire du principe qu'il n'y a pas de pénalité sans texte.

Mais, par ailleurs, il semble évident que les magistrats soient tenus de juger conformément aux dispositions souverainement édictées par le législateur au nom duquel ils rendent la justice. On voit difficilement un juge égyptien s'appuyer sur une loi étrangère pour trancher les litiges qui lui sont soumis, sauf dans le cas de renvoi formellement prévu par la loi égyptienne elle-même.

Le juge mixte n'aurait ainsi pu appliquer ni la loi égyptienne, ni la loi étrangère à cette catégorie d'infractions commises avant les Accords de Montreux, mais poursuivies après la date de leur mise en vigueur.

(*) Dans cette chronique nous n'envisageons que la question de la loi applicable et non celle de la compétence. Celle-ci a fait l'objet de nos articles publiés dans le J.T.M. Nos. 2324, 2333 et 2341 des 27 Janvier, 17 Février et 8 Mars 1938.

Il y avait là une situation anormale qui ne manque pas d'exercer la sagacité des juristes. C'est ainsi que, mis en présence d'une infraction commise avant les Accords de Montreux (*), le Chef du Parquet du Tribunal du Caire, M. Hilmy Makram Ebeid, appelé à donner son avis sur la détermination de la loi applicable, se prononça, par lettre adressée au Juge d'Instruction en date du 23 Mars 1938, pour l'application de la loi égyptienne dans certaines conditions et sous certaines réserves.

Il paraissait au Chef du Parquet préférable de sacrifier le principe de la non-rétroactivité de la loi de fond à celui plus impérieux de l'impossibilité pour le juge égyptien de statuer conformément aux dispositions d'une loi étrangère. « S'il faut, dit-il, sous la pression des circonstances, enfreindre en matière pénale un principe d'ordre public, n'est-il pas moins dangereux de méconnaître une règle de droit que de juger en condamnant un inculpé sans texte ? ».

Aussi bien la solution préconisée par le Chef du Parquet du Caire était-elle d'une grande souplesse et s'inspirait-elle des « principes du droit naturel et des règles de l'équité », qui avaient été formellement promis comme source de solutions légales aux termes de l'article 52 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Il faudrait rechercher si le fait reproché à l'inculpé est puni par sa loi nationale et s'il est, en même temps, réprimé par la loi égyptienne.

Ce ne serait que dans cette hypothèse que la loi égyptienne serait déclarée applicable. Le Chef du Parquet posait la règle, par assimilation avec la disposition de l'article 3 du nouveau Code Pénal, qui fait état de la loi étrangère dans le cas de délit commis par un Egyptien à l'étranger. Il semblait équitable et logique de transposer cette solution au cas des étrangers, jouissant d'une fiction d'extraterritorialité, et soumis avant les Accords de Montreux à leur loi nationale.

Mais dans un but d'équité et de justice, le Chef du Parquet ajoutait qu'il ne pouvait être question de dépasser le maximum de la peine prévue par la loi étrangère, même si la loi égyptienne prévoyait une peine supérieure.

(*) Il s'agissait d'un commerce illégal de stupéfiants accompli par un médecin qui avait délivré des recettes en un nombre excessif qui en avait fait présumer la fictivité.

Ainsi ne disposant pas à cette époque d'un principe permettant de considérer les deux lois sur le même plan, et de faire application de la plus douce à l'inculpé, suivant la règle ordinairement admise en droit pénal, le Chef du Parquet arrivait, en se référant aux principes de l'équité, aux mêmes résultats, tout en maintenant qu'il faudrait déclarer applicables les dispositions de la loi pénale égyptienne.

La circulaire du 28 Mars 1938 a mis un terme à ces discussions théoriques. Désormais il n'y a plus aucune objection tirée des règles de l'ordre public égyptien à ce que le juge pénal fasse application de la loi la plus douce, les lois pénales étrangères ayant été assimilées aux lois égyptiennes antérieures.

Dans les conclusions présentées par le Chef du Parquet du Caire à l'appui de son opposition contre l'ordonnance du Juge d'Instruction dont nous parlerons plus loin, les instructions ministérielles ont été résumées comme suit:

« Suivant l'art. 5 du Code Pénal, les infractions seront punies en vertu de la loi en vigueur au moment où elles ont été commises, sauf si, après ce moment et avant le jugement définitif, il est intervenu une loi plus favorable à l'inculpé.

« Bien qu'en principe les lois pénales soient territoriales, le régime exceptionnel des Capitulations avait amené la coexistence, à côté de la loi pénale locale, des lois pénales étrangères qui étaient appliquées par les Tribunaux Consulaires fonctionnant en vertu d'une délégation du Souverain Egyptien.

« L'art. 5 du Code Pénal doit donc être appliqué, à l'égard de ces lois pénales étrangères, de la même manière que s'il s'agissait d'une loi égyptienne antérieure. En vertu de la règle de la non-rétroactivité des lois de fond, les infractions commises par un étranger, avant le 15 Octobre 1937, seront donc jugées par les Tribunaux Mixtes, tant au point de vue de l'incrimination que de la pénalité, conformément à la loi nationale de cet étranger, sous réserve de l'exception relative à l'application de la loi la plus douce ».

Mais toute difficulté n'est pas encore écartée. Il a pu se faire, en effet, que concurremment aux lois étrangères aient coexisté en Egypte des règlements de police et de sûreté applicables aux étrangers.

Le Décret du 31 Janvier 1889 avait permis, en effet, au législateur égyptien de promulguer, en certaines matières, des règlements de police et de sûreté

qui, approuvés par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte et n'édicte que de simples peines de contravention, seraient déclarés applicables aussi bien aux étrangers qu'aux Egyptiens.

En conformité du Décret de 1889 avait été promulguée, parallèlement à la Loi No. 21 du 14 Avril 1928 réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants, une Loi No. 67 du 27 Octobre 1928 applicable aux étrangers et édictant à leur égard une pénalité atténuée, réduite aux peines de simple police, pour les faits incriminés par la Loi No. 21 de 1928.

Cette loi visait les cas où les étrangers n'auraient pas été poursuivis par leurs juridictions nationales, ainsi que les cas où leurs agissements n'auraient pas trouvé, dans leur loi nationale, d'incrimination légale permettant de les condamner.

Il était préférable de soumettre ces étrangers à la pénalité atténuée de la Loi No. 67 de 1928 que de les voir échapper à toute poursuite.

La Loi No. 67 de 1928 ayant été abrogée par le Décret-loi No. 89 du 11 Octobre 1937 mettant fin à l'ancienne législation particulière aux étrangers, la question pouvait se poser de savoir si, dans l'application du principe consacré par l'article 5 du nouveau Code Pénal, il pouvait être fait état de cette législation édictée eu égard aux circonstances spéciales de l'Egypte et qui avait été abrogée en même temps que cessait d'être applicable la législation nationale des anciens justiciables des Tribunaux Consulaires.

La discussion limitée au choix possible des législations étrangère ou égyptienne n'offrait qu'un intérêt théorique, car les lois relatives à l'interdiction du commerce des stupéfiants édictaient des pénalités à peu près semblables dans les différentes législations, étrangères et égyptienne, au regard desquelles le fait punissable avait été considéré comme un délit. Par contre, il était d'un intérêt pratique considérable de savoir si la Loi No. 67 de 1928 qui n'édicte que des peines de simple police pouvait être déclarée applicable.

Le problème s'est présenté à propos d'une question de prescription. Si l'on considérait l'infraction punie de peines contraventionnelles, le délai de prescription était de six mois, l'action publique aurait dû être déclarée prescrite.

Le Chef du Parquet du Caire, M. Hilmy Makram Ebeid, dans sa lettre du 23 Mars 1938, après avoir posé le principe de l'application de la loi égyptienne, avait examiné accessoirement l'infraction incriminée. Cette infraction étant le commerce illégal des stupéfiants, il y avait lieu de se demander si la Loi No. 67 de 1928 ne pouvait influencer sur la solution de la question.

Il répondait négativement pour deux raisons. D'abord, la Loi No. 67 de 1928 n'excluait pas les poursuites consulaires; elles n'avaient été édictées que pour les cas où la poursuite n'aurait pas eu lieu. Et, d'autre part, la Loi No. 67 de 1928 avait été abrogée par le Décret-loi du 11 Octobre 1937.

Si l'on se place à ce second point de vue, la Loi No. 67 de 1928 étant une loi égyptienne, on aurait pu en déduire son application aux infractions commises à l'époque où elle était encore en vigueur. En réalité, le problème ne se plaçait plus sur le plan des principes généraux. Ayant été résolu par l'intervention du Ministre de la Justice qui, dans sa circulaire du 28 Mars 1938, a préconisé l'application de la loi la plus favorable, on était contraint de se demander quelle était la loi applicable au moment où l'infraction avait été commise.

M. le Juge d'Instruction Uppenkamp, par ordonnance en date du 10 Avril 1938 (*), a estimé que « l'Egypte ayant légiféré en cette matière prévue par le Décret-loi de 1889, il n'y avait plus lieu d'appliquer les lois d'une autre Puissance ». Si les Consuls avaient continué à statuer sur les cas qui leur étaient soumis, cela ne changeait en rien la situation, la loi la plus douce devait être appliquée à l'inculpé.

La Loi No. 67 de 1928 n'était d'ailleurs que la forme adoucie de la Loi No. 21 de 1928, en vertu de laquelle le Ministère Public avait dressé son réquisitoire.

Sur opposition du Ministère Public, la Chambre de Conseil du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. A. Penetta, rendit le 19 Avril 1938 une ordonnance de non-lieu, basée sur les mêmes arguments que ceux retenus par le Juge d'Instruction. La prescription fut déclarée acquise au prévenu, plus de six mois s'étant écoulés depuis le dernier acte de l'infraction et le réquisitoire du Parquet.

On pouvait se demander, cependant, si le fait d'avoir fait l'objet de poursuites par devant le Tribunal Consulaire n'avait pas eu pour effet de soumettre l'inculpé à sa loi nationale, seule applicable par les Tribunaux Consulaires auprès desquels l'affaire se serait poursuivie si les Accords de Montreux n'avaient eu pour conséquence le transfert du dossier par devant les Tribunaux Mixtes siégeant en matière pénale.

Autrement dit, de la simple existence de la législation adoucie applicable aux étrangers en cas de poursuites engagées par devant la Juridiction Mixte, pouvait-on conclure à l'application de cette législation en vertu du principe consacré à l'article 5 du nouveau Code Pénal ?

Toute la question revient encore une fois à se demander non pas s'il existait une loi plus douce dans le système législatif du pays, mais bien si cette loi était applicable à l'inculpé eu égard aux circonstances de fait de la poursuite décisive en la matière.

Agenda du Plaideur

— Statuant en l'affaire *D. Zissimopoulo c. Ministère des Wakfs*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2129 du 29 Octobre 1936 sous le titre « De l'affectation hypothécaire prise après le décès du débiteur musulman », la 3^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 7 courant, recevant l'appel en la forme, l'a rejeté comme mal fondé et a confirmé le jugement déferé, avec condamnation de l'appelant aux frais.

(*) *Aff. Ministère Public c. Dr. X.*

Notes Législatives

La question des dettes hypothécaires à la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés, en sa séance de Lundi dernier 6 courant, a adopté, sous les modifications ci-après, par 130 voix contre 4 et 3 abstentions, le projet de loi portant suspension des ventes forcées des biens ruraux jusqu'au 31 Décembre 1938.

Sur la proposition du député Aly El Khoskhani, aux terres de culture et immeubles bâtis dont l'adjudication sur exécution forcée est suspendue, ont été ajoutés les terrains de construction grevés par le même acte.

Les anciennes lois ne comportaient pas, en effet, la suspension de la vente forcée des terrains de construction. Le député Aly El Khoskhani a fait observer qu'il n'était pas juste d'autoriser la vente de tels terrains lorsqu'ils avaient été hypothéqués par un seul et même acte avec des terrains agricoles et des propriétés bâties avant le 31 Décembre 1932.

Le rapporteur fit bien remarquer que l'intention du Gouvernement était de protéger les cultivateurs et que les terrains de construction n'ont pas subi, surtout en province, une moins-value aussi sensible que celle des terrains agricoles.

Mais, après discussion, la Chambre adopta la proposition du député Aly El Khoskhani et modifia l'article premier du projet dans ce sens.

D'un autre côté, le député Mohamed Tewfik Khalil bey releva que ne sont exclus du bénéfice de la loi que les débiteurs du Crédit Foncier qui, débiteurs d'au moins trois annuités, n'auraient pas réglé une annuité entière avant la date de l'audience d'adjudication.

Il y avait lieu, d'après le député Khalil bey, d'exclure également de la loi les débiteurs du Crédit Hypothécaire Agricole et de la Land Bank qui se trouveraient dans les mêmes conditions.

Malgré que le Dr. Ahmed Maher, leader de l'opposition, eût fait remarquer que l'adoption d'une telle proposition rendrait la loi moins favorable aux débiteurs qu'elle ne l'était dans le projet du Gouvernement, la Chambre a adopté la proposition du député Khalil bey après que le Président du Conseil, Ministre des Finances, eût déclaré que le Gouvernement s'y ralliait.

Les députés Aly Ayoub et Ahmed Wali El Ghindi proposèrent, de leur côté, qu'aucune exception ne fût faite à la suspension des ventes forcées et qu'en conséquence on supprimât la disposition du projet d'après laquelle le moratorium particulier dont il s'agit n'est pas applicable aux adjudications faites à la requête de l'Etat ou du Ministère des Wakfs.

Pourquoi, dit le député Aly Ayoub, le Gouvernement s'arrogerait-il un avantage qu'il refuse aux autres créanciers ?

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, répondit que le Gouvernement fait tout son possible pour assurer le bien-être du cultivateur, mais qu'il doit, d'autre part, sauvegarder les finances du pays.

La perception des impôts souffrirait de l'application du moratorium aux poursuites du Gouvernement.

La Chambre a approuvé l'attitude du Gouvernement sur ce point et refusé de suivre les députés Aly Ayoub et Ahmed Aly El Guindi dans leurs suggestions.

Notes Judiciaires

La compétence des Juridictions Mixtes en matière pénale à l'égard des ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.

La controverse est épuisée.

Le dernier mot vient d'être dit, en effet, par la Cour de Cassation, sur cette épineuse question de la compétence des Juridictions Mixtes à l'égard des ressortissants des Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention de Montreux, que la rédaction de l'art. 15 alinéa 3 de la Convention du 8 Mai 1937 avait permis de poser.

En rapportant les diverses décisions rendues sur la matière, tant à Mansourah qu'à Alexandrie, nous avons déjà signalé que l'exception d'incompétence n'avait pas manqué d'être régulièrement rejetée chaque fois qu'il avait été donné au défenseur d'un prévenu de la soulever dans un prétoire où son client comparaisait (*).

C'est une ordonnance rendue à la date du 15 Décembre 1937 qui, la première, trancha la question dans le sens de la compétence des Juridictions Mixtes.

Ce fut ensuite un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Mansourah à la date du 7 Février 1938 dont nous avons publié intégralement le texte, rendu contre le marin portugais Dominguez Caitano Rodrigues, affaire dont on lira plus loin la chronique.

Ce furent enfin les jugements rendus par le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie aux audiences du 16 Avril et du 18 Mai 1938.

Par arrêt prononcé Lundi dernier 6 Juin 1938, la Cour de Cassation, rejetant le pourvoi formé par Dominguez Caitano Rodrigues contre le jugement précité du 7 Février 1938 du Tribunal Correctionnel de Mansourah, a consacré cette jurisprudence des Tribunaux de première instance et dit ainsi le droit de façon définitive.

L'arrêt expose que le Portugal, pays d'origine de Dominguez Caitano Rodrigues, n'ayant pas encore ratifié la Convention de Montreux, les Juridictions Mixtes seraient incompétentes à connaître des poursuites pénales dirigées à son encontre, en l'état de l'art. 15, alinéa 3 de la Convention du 8 Mai 1937 ainsi conçu :

« La présente Convention entrera en vigueur le 15 Octobre 1937 si trois instruments de ratification ont été déposés.

Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs ».

En fait, le Traité de Montreux fut ratifié par l'Egypte par la loi No. 48 de 1937 et promulgué par Décret du 29 Septembre 1937.

D'autre part, le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire arrêté à Montreux, pour transformer en loi interne les accords intervenus, fit l'objet de la Loi No. 49 de 1937 promulguée le 27 Juillet 1937. Or, observe la Cour, « l'article 15 du Traité ne se

trouve pas reproduit dans la charte des Tribunaux Mixtes et il résulte très clairement de l'art. 25 du nouveau Règlement qui définit le mot « étrangers », de son art. 44 qui attribue compétence aux Tribunaux Mixtes pour connaître de toutes poursuites pénales contre les étrangers et de son art. 58 qui abroge formellement l'ancien Règlement, que la volonté du législateur égyptien a été d'appliquer le nouveau règlement, à partir du 15 Octobre 1937, de façon indivisible, sans faire de distinction entre les ressortissants des Puissances ayant déposé leurs instruments de ratification et les autres; si quelque doute avait pu subsister au sujet de cette volonté du législateur, il se trouverait dissipé à l'heure actuelle par la lettre officielle du 24 Mars 1938 transmise par le Ministre de la Justice au Procureur Général des Juridictions Mixtes ».

Ces points de fait ainsi posés, indispensables à l'examen de la question de compétence des Juridictions Mixtes, la Cour remarque que le problème comporte l'étude de deux questions bien déterminées.

La première a trait au conflit pouvant surgir entre un traité et la loi interne d'application.

A quel texte la préférence doit-elle être donnée par le juge interne, au traité ou à la loi ?

Ce problème résolu il en demeure un second. Les tribunaux sont-ils compétents, et dans quelle mesure, pour interpréter un traité, du reste régulièrement approuvé par le Parlement et promulgué ?

Sur la première question la Cour observe qu'en France. « malgré les grandes divergences de doctrine, le conflit entre le traité et la loi postérieure est généralement solutionné par la jurisprudence dans un sens favorable au traité (Cass. franç. 6 Avril 1819, S. 1819-1-307; Trib. de la Seine, 12 Décembre 1927, *Clunet* 1928, p. 983; — 23 Décembre 1927, *Clunet* 1928, p. 998; — 3 Juillet 1928, *Clunet* 1929, p. 391; — Trib. Civ. de Colmar, 20 Février 1929, *Clunet* 1930, p. 127; — Trib. des Bouches du Rhône 25 Avril 1929, *Clunet* 1930, p. 133 et s.s.); la tendance se manifeste de plus en plus chez les juristes français de considérer le traité comme tirant de lui-même sa force obligatoire pour le juge interne (Niboyet, « *Manuel de droit international privé* », p. 40 et s.s. Réglade, « *De la nature juridique des contrats internationaux* », p. 520 et s.s.) ».

Mais, si la jurisprudence française accorde au traité une prééminence sur la loi interne, il n'en va pas de même dans la plupart des autres pays, notamment en Angleterre, en Italie et en Belgique. Il y domine l'idée que, du point de vue interne, le traité ne tire sa force obligatoire que des mesures législatives qui l'incorporent dans le droit interne et en règlent l'application.

« Le traité lui-même, constate la Cour, ne crée d'obligations pour les Puissances signataires que sur le plan international (Cass. Belge 26 Novembre 1925, *Clunet* 1930, 757; Cass. Turin 11 Mars 1922, *Bull. de l'Institut International* 1923, t. p. 159 ».

Ces conceptions juridiques différentes ont leur origine dans les textes constitutionnels de ces divers pays. Si, d'après le droit constitutionnel français et la Loi du 16 Juillet 1875, les traités ne deviennent définitifs qu'après avoir été votés par les deux

Chambres, ils ne peuvent être, en Angleterre, appliqués par les tribunaux, que si leurs dispositions ont été incorporées dans un « Act of Parliament ».

Les Constitutions belge et italienne, inspirées de la constitution anglaise, veulent de leur côté que « pour avoir effet les traités aient reçu l'assentiment des Chambres; or, — poursuit la Cour, — la Constitution égyptienne, inspirée elle-même de la Constitution belge, édicte en son article 46 que « les traités de paix, d'alliance, de commerce, de navigation ainsi que tous ceux qui entraînent une modification du territoire de l'Etat, soit une diminution de ses droits de souveraineté, soit une dépense « à la charge du Trésor public, ou qui porteraient atteinte aux droits publics ou « privés des citoyens égyptiens, n'auront « d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment « du Parlement ».

Telles étant les différentes conceptions en la matière, la Cour en déduit « qu'il résulte des discussions qui eurent lieu à Montreux que la conception juridique qui prévaut en Angleterre, en Italie et en Belgique, doit, depuis le 15 Octobre 1937, prévaloir aussi en Egypte: à l'occasion du remplacement de l'art. 11 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire qui plaçait sous la tutelle des Tribunaux Mixtes la sauvegarde des droits acquis par les étrangers en vertu des lois, des traités ou des conventions, par l'art. 32 du projet du Gouvernement Egyptien qui limitait désormais la compétence des Tribunaux aux actions en responsabilité contre l'Etat basées sur de simples mesures administratives prises en violation des lois ou règlements, certains délégués des Puissances proposèrent de maintenir, comme par le passé, sous la protection juridictionnelle des Tribunaux, les droits pouvant découler pour les particuliers des Conventions internationales; la Délégation Egyptienne, soutenue par la Délégation Anglaise, opposa l'art. 46 de la Constitution suivant lequel le Traité, n'ayant force obligatoire par lui-même, ne pouvait être soumis à un régime différent de celui de la loi elle-même, et l'art. 32 du projet égyptien (devenu l'art. 43 du Règlement nouveau) fut en fin de compte adopté sans modification. (Compte rendu officiel des débats de Montreux, p. 193 à 198) ».

La première question fut donc ainsi résolue dans le sens que, sous l'empire des textes constitutionnels égyptiens, il convenait d'accorder la prééminence à la loi interne d'application sur le traité lui-même.

Passant à l'examen du second problème soulevé par l'examen du pourvoi, la Cour relève que l'on objecte que ces considérations ne sauraient valoir à l'égard des Puissances qui n'auraient pas encore déposé leurs instruments de ratification, puisque, en raison de l'art. 15 de la Convention, elles continuent de bénéficier du régime capitulaire et de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire.

Mais telle est-elle bien la portée qu'il convient de donner aux Accords de Montreux, se demande la Cour ?

Cette façon de voir est formellement contestée par le Gouvernement Egyptien d'après lequel, aux termes de sa lettre officielle du 24 Mai 1938, il aurait été entendu à Montreux que le nouveau Règlement devait être appliqué de façon indivisible, tout

(*) V. J.T.M. Nos. 2309, 2342, 2353 et 2376 des 23 Décembre 1937, 10 Mars, 5 Avril et 28 Mai 1938.

au moins provisoirement à partir du 15 Octobre 1937, sous la seule condition — qui s'est du reste réalisée — du dépôt à cette date des instruments de ratification de trois des Puissances intéressées.

Ce n'est donc que sur le plan international que ne pouvait jouer l'art. 15 dans le cas où l'une ou l'autre approbation ne serait pas obtenue. Mais cela ne pouvait avoir aucun effet sur le plan interne.

La Cour est d'avis que la comparaison entre le texte de la Convention et celui du Règlement d'Organisation Judiciaire, œuvre tous deux des plénipotentiaires de Montreux, semble donner raison à l'interprétation du Gouvernement Egyptien.

La Cour précise à cet effet que « d'une part l'art. 3 de la Convention porte qu'à partir du 15 Octobre 1937 les Tribunaux Mixtes seront régis par une loi égyptienne portant Règlement d'Organisation Judiciaire, dont le texte est annexé à la Convention, et, d'autre part, ce nouveau Règlement destiné à devenir sous forme de loi égyptienne la nouvelle charte des Tribunaux Mixtes, ne reproduit pas l'art. 15 de la Convention; le Gouvernement Egyptien a promulgué ce Règlement sans aucune modification et a ainsi tenu l'engagement qu'il avait contracté; mais la question n'est pas là; elle est de savoir si, en présence de l'interprétation officielle donnée par le Gouvernement Egyptien, il est permis au juge interne de passer outre à cette interprétation ».

« En France, fait ressortir la Cour, la conception juridique que l'on se fait du traité devait logiquement faire limiter le droit d'interprétation des Tribunaux; la pratique jurisprudentielle, très généralement approuvée par la doctrine, peut se résumer comme suit: a) le Conseil d'Etat ne se reconnaît pas compétent pour interpréter une convention internationale (arrêt 21 Janvier 1927, *Dalloz*, 1929-2-51); b) les Tribunaux de l'ordre judiciaire retiennent leur compétence lorsque l'interprétation se rapporte à une contestation soulevée à l'occasion d'intérêts privés (Cass. 24 Juin 1839, S. 1839-1-577; 11 Août 1841, S. 1841-1-848; 27 Juillet 1877, S. 1877-1-485; Trib. des Bouches du Rhône 25 Avril 1929, *Clunet* 1930, p. 133), mais se déclarent incompétents lorsque l'interprétation soulève une question d'ordre publique internationale (Cass. crim. 28 Février 1930, *Clunet* 1930 p. 1030); c) lorsque le Gouvernement donne une interprétation officielle d'un traité, même en vue de la solution de litiges d'ordre privé, cette interprétation s'incorpore au traité et s'impose à l'autorité judiciaire comme à l'autorité administrative (Cass. 21 Novembre 1929, 28 Novembre 1929, 5 Décembre 1929, et 2 Janvier 1930, rapportés dans *Dalloz hebdomadaire* 1929, p. 569, 585 et 1930, p. 6 et 70) ».

Mais, « dans les pays où le traité ne devient une source de droit interne qu'à la condition d'avoir été incorporé dans le droit interne par une disposition législative — ce qui est de la règle presque générale, — le pourvoi d'interprétation est nécessairement plus étendu, puisque le traité devenu loi doit, en principe, être appliqué et interprété par les tribunaux comme toute disposition législative d'ordre interne; les tribunaux étrangers usent très largement du droit d'interprétation des conventions internationales, même lorsque des intérêts

d'ordre public sont en jeu (Appert, « *De l'interprétation des traités diplomatiques au cours d'un procès* », Journal du droit international privé, année 1899 p. 454 etc.); un jugement du Tribunal de Bruxelles est typique à cet égard, puisqu'il pose le principe, sans aucune réserve, « que les traités « internationaux régulièrement conclus, ratifiés et promulgués sont assimilés à des « lois » et que « les Tribunaux sont chargés « de les appliquer et de les interpréter » (Trib. Brux. 3 Août 1890, *Clunet* 1881, p. 95); mais le principe n'est pas affirmé avec la même netteté dans les autres décisions étrangères qui ont en somme statué dans des espèces particulières; malgré la différence des textes constitutionnels rappelée ci-dessus, la jurisprudence italienne semble même tendre, comme la jurisprudence française, à faire une distinction entre les affaires d'intérêt privé et celles d'intérêt public, ou, plus exactement, d'intérêt politique international (Cour d'Appel de Rome, 24 Mars 1881, *Clunet* 1885, p. 75; Cass. Rome 12 Juin 1885, *Clunet* 1886, p. 746; Cass. Rome 13 Décembre 1900, « *Foro Italiano* » 1901-1-403); c'est que le traité n'en est pas moins, à son origine, un contrat entre Puissances, et que son interprétation soulève parfois des questions d'ordre politique qui n'intéressent qu'indirectement les particuliers et que les tribunaux pourraient se trouver dans l'impossibilité de solutionner, par exemple, s'il existait des clauses secrètes ou sous-entendues; quoi qu'il en soit, la Convention de Montreux contient une disposition (art. 13) qui est libellée comme suit: « Tout différend entre les Hautes parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions « de la présente convention qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les « moyens diplomatiques sera soumis, à la « demande de l'une des parties au différend, à la Cour permanente de justice « internationale, etc. »; s'il existait un différend entre le Gouvernement Portugais et le Gouvernement Egyptien, la Cour devrait manifestement surseoir à statuer jusqu'après la solution du différend; mais il n'est pas à la connaissance de la Cour qu'un différend quelconque ait surgi, et dans ces conditions, il est toujours vrai de dire, s'agissant d'une question qui intéresse la souveraineté du Pays et l'organisation de sa justice, que l'interprétation officielle donnée par le Gouvernement Egyptien à l'art. 15 de la Convention, s'incorpore à la Convention elle-même et lie le juge ».

En l'état de la solution donnée par la Cour aux deux questions que soulevait l'examen du pourvoi, la compétence des Juridictions Mixtes ne pouvait plus faire de doute. Ainsi se trouve résolue cette controverse qui a donné lieu à divers débats devant les différents sièges des Juridictions Mixtes à l'exception de celui du Caire.

Il convient de signaler que la question perd en bonne partie de son intérêt à la suite du débat qui s'engage dès aujourd'hui même à la Chambre française sur la ratification des Accords de Montreux.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Echos et Informations

Une visite au Département Médico-légal.

Depuis la suppression des Tribunaux Consulaires pénaux et l'attribution aux Tribunaux Mixtes de l'entière compétence pénale à l'égard des ressortissants des vingt Etats bénéficiaires des Accords de Montreux, l'attention de nos milieux judiciaires a été attirée par l'importance du rôle du Département Médico-légal relevant du Ministère de la Justice.

Ce département a à sa tête, comme Directeur Général et comme médecin légiste en chef, le Dr. Mahmoud Maher bey.

Le Dr. Mahmoud Maher bey a pris l'initiative opportune d'inviter la Magistrature Mixte du Caire à rendre visite à son Département pour se rendre compte des recherches techniques accomplies par le corps des médecins légistes au service de la Justice Egyptienne et désormais de la Justice Mixte.

Le Dr. Mahmoud Maher bey avait eu la courtoisie de nous convier également à cette intéressante et instructive visite.

Il ne nous est pas possible, en un court écho, de signaler toute l'importance du rôle dévolu au Département Médico-légal et de décrire, même succinctement, l'organisation technique et les moyens dont disposent nos médecins légistes.

La question est devenue pour nous trop intéressante pour que nous n'y donnions pas une entière attention.

La visite que nous a permis de faire le Dr. Mahmoud Maher bey sera pour nous l'occasion, en de prochains numéros, de donner à nos lecteurs un aperçu aussi complet que possible de l'organisation et de l'activité du Département Médico-légal et de décrire dans une certaine mesure les moyens dont dispose et les procédés qu'emploie aujourd'hui ce Département.

Les magistrats qui avaient répondu, Samedi dernier 4 courant, à l'invitation du Dr. Mahmoud Maher bey ont pu apprécier cette activité et ces moyens.

Il n'ont pas manqué d'exprimer au Directeur Général et à ses collaborateurs présents leurs félicitations, d'autant plus vives et sincères qu'à vrai dire les milieux mixtes étaient dans une ignorance relative de cette organisation si importante et si utile.

La visite commença par... une agréable tasse de thé autour d'une table somptueusement servie.

Le Dr. Mahmoud Maher bey prononça à ce moment une allocution pour souhaiter la bienvenue à ses hôtes et leur annoncer ce qu'il entendait leur montrer.

Il s'exprima en ces termes qu'il est intéressant de reproduire puisqu'ils donnent du rôle du Département Médico-légal un premier aperçu:

« Je suis très heureux de vous recevoir dans notre Administration et il m'est très agréable de vous exprimer nos sentiments de gratitude pour l'honneur que vous nous avez fait en acceptant notre invitation.

Notre objectif est double. C'est d'abord: avoir l'honneur et le plaisir de vous connaître et instaurer une collaboration plus étroite entre magistrats et médecins légistes, puisque depuis le renvoi des affaires criminelles concernant les étrangers aux Tribunaux Mixtes, nous avons à travailler

avec vous et pour vous comme nous le faisons pour les Tribunaux Indigènes.

C'est, en second lieu, de vous faire voir de près nos moyens de recherches et d'investigations, nos laboratoires d'expérimentation et d'étude bien outillés et pourvus d'agencements des plus modernes.

Vous allez vous rendre compte avec quelle ténacité et patience le travail est effectué par des spécialistes éclairés et consciencieux, à la hauteur de leur tâche et tout à fait dignes de la mission qu'ils ont à remplir.

La médecine légale n'est plus comme elle l'était autrefois l'étude du cadavre et la découverte des causes de la mort. Elle a pour objet de mettre les connaissances médicales au service du corps social, éclairer diverses questions de Droit.

Son champ s'étend d'une façon constante par suite des progrès de la science, de l'évolution de la civilisation et l'écllosion des lois nouvelles.

La Médecine légale comprend:

1.) la Médecine judiciaire qui relève du Code d'instruction criminelle à savoir: procédés de recherche et de la découverte du crime, la constatation des blessures, l'étude des taches, des armes, des empreintes, des faux en écriture, etc.;

2.) la Criminologie qui relève du Code Pénal: responsabilité des aliénés, des enfants, des vieillards; étude des criminels, des récidivistes, etc.;

3.) la Médecine légale générale qui relève du Code civil: l'exercice de la médecine, du charlatanisme, la médecine professionnelle, les accidents de droit commun, la capacité civile, etc.;

4.) la Médecine du travail qui relève du Code du travail: pathologie traumatique, maladies professionnelles, accidents du travail, assurances, etc.

Il est indispensable dans ces conditions pour apporter à la justice une collaboration toujours plus éclairée et plus efficace de posséder des services spécialisés comme ceux que vous allez parcourir tout à l'heure, comprenant des laboratoires de recherches, d'expérimentation biologique, d'anatomie biologique, de sérologie, de chimie toxicologique, etc.

Notre organisation dépasse, je n'exagère pas, celle des autres nations européennes ainsi que m'ont déclaré des professeurs étrangers de médecine légale.

Ce n'est point un office ou une administration, c'est un organisme autonome qui ne cesse de s'adapter aux progrès de la science. C'est un centre d'activité scientifique où sont groupés tant de laboratoires et vers lequel convergent les efforts de ceux qui ont pour but de servir la justice.

Il existe cinq sections dans toute l'Egypte: Assiout, Tanta, Béni-Souef, Alexandrie, Le Caire et chaque section est dirigée par un médecin légiste secondé par deux ou trois assistants.

Ces sections sont appelées à être agrandies dans un avenir prochain et leur nombre va être augmenté de telle façon qu'il y aura une section dans chaque centre de province.

Nous aurons à inaugurer bientôt l'ouverture de la section de Mansourah et la mise de la première pierre de la nouvelle morgue digne de notre grande cité avec laboratoires pathologique et toxicologique.

A la tête de tout cet organisme se trouve un directeur général qui est le médecin légiste en chef. Il est à la fois administrateur et organisateur et, étant donnée sa place officielle et sa direction ferme et éclairée, il dépasse le rôle d'expert pour prendre celui de conseiller général. C'est à lui qu'incombe le soin d'orientation des recherches afin que les missions confiées

aux médecins légistes soient menées à bien; c'est lui qui demande au Parquet, s'il le juge utile, de faire des enquêtes complémentaires, une descente sur les lieux du crime, faire la descente lui-même, conseiller une exhumation, une analyse, etc.

Toute réquisition, toute mission confiée par les magistrats est étudiée par le médecin légiste avec la collaboration de ses spécialistes sous la surveillance du chef. Il y a là un exemple d'entraide, une liaison entre les divers services et tous les experts en Egypte, qui ne se trouve pas ailleurs et qui détermine une collaboration des plus intimes, ce qui fait que les médecins légistes s'acquittent des missions que les tribunaux leur confient avec toute conscience.

Nous allons donc si vous le voulez bien parcourir ces services en commençant par le sous-sol où se trouvent le service de Radiologie et de photographie et un petit musée.

Au rez-de-chaussée: Laboratoire de sérologie, d'anatomie pathologique, de chimie médicale, de fausses monnaies et de faux en écriture.

Au premier étage: il y a les bureaux du directeur général et ses collaborateurs, la bibliothèque.

Au 2me étage: les laboratoires toxicologiques ».

A cette allocution, le Président F. Gauto, pour la Magistrature assise, et M. Helmi Makram Ebeid, Chef du Parquet Mixte, pour la Magistrature debout, répondirent en remerciant et en affirmant tout l'intérêt que les magistrats mixtes portent, depuis l'inauguration de la période transitoire, aux essentiels travaux du Département Médico-légal.

Puis commença la visite des différentes sections, sous la courtoise conduite du Dr. Mahmoud Maher bey et de ses collaborateurs empressés, le Dr. Ahmed Hussein Samy bey, chef de la Section du Caire, le Dr. Abdel Aziz Helmy bey, Sous-Directeur Général du Département, le Dr. Youssef Badr El Dine, de la Section du Caire, M. Abbas Helny Safwat, Secrétaire Général du Département, etc... section de radioscopie et photographie dotée des appareils les plus modernes; laboratoire de recherches bactériologiques et pathologiques; microphotographie; laboratoire chimique procédant à toutes espèces d'analyses et de recherches techniques; enfin le musée.

Ce qui arrêta le plus l'attention des visiteurs fut, d'une part, la partie du laboratoire chimique et de la section de radioscopie et de photographie concernant les documents et les billets de banque argués de faux, et, d'autre part, ce musée des horreurs criminelles qui est comme l'histoire illustrée de la criminalité en Egypte et qui, dit-on, après celui de Bucarest, est le second musée du genre.

Pour donner une idée de l'importance des travaux accomplis par le Département Médico-légal il suffira de signaler qu'en 1937 il a eu à étudier et à liquider 27.000 cas.

C'est justifier la nécessité où nous nous trouvons de revenir dans de prochains numéros sur cette importante branche de la lutte sociale contre la criminalité.

Qu'il nous soit permis, en attendant, de nous faire ici l'écho de la satisfaction générale et du grand intérêt légitimement manifesté par les magistrats qui, Samedi dernier, purent répondre à l'invitation du Dr. Mahmoud Maher bey.

Le règlement de service des vacances.

En ses Assemblées Générales des 4 et 31 Mai dernier, la Cour a approuvé le Règlement de service des trois Tribunaux pendant les prochaines vacances.

Les magistrats de service au Tribunal d'Alexandrie seront MM. les Juges V. E. Impallomeni, Président; Hussein Fakhry bey et Marcel Laforge.

Les magistrats de service au Tribunal du Caire seront MM. les Juges Henri Peuch, Président; Zakaria Mehanna bey et Kamel Wasfy Aboul Dahab bey.

Les magistrats de service au Tribunal de Mansourah seront le Président Dr. Mohamed Sadek Fahmy bey, qui continuera à exercer ses fonctions, pendant le mois de Juillet, pour être ensuite remplacé, dans cette charge, par le Dr. A. Sanhoury bey, assisté de MM. les Juges Abdou Barkouki bey et E. de Szaszy.

Les dernières audiences utiles avant vacances.

Cour d'Appel.

1re Chambre: Mercredi 22 Juin.
2me Chambre: Jeudi 23 Juin.
3me Chambre: Mardi 21 Juin.
Cour de Cassation: Lundi 20 Juin.

Tribunal d'Alexandrie.

1re Chambre Civile: Samedi 25 Juin.
2me Chambre Civile: Mardi 21 Juin.
3me Chambre Civile: Jeudi 23 Juin.
Tribunal de Commerce: Lundi 20 Juin.
Tribunal Sommaire: Chambre du Lundi: 20 Juin; Chambre du Mardi 21 Juin; Chambre du Samedi: 25 Juin.
Chambre des Criées: Mercredi 22 Juin.

Tribunal du Caire.

1re Chambre Civile: Lundi 20 Juin.
2me Chambre Civile: Mercredi 22 Juin.
3me Chambre Civile: Mardi 21 Juin.
4me Chambre Civile: Jeudi 23 Juin.
5me Chambre Civile: Samedi 18 Juin.
Tribunal de Commerce: Samedi 18 Juin.
Tribunal Sommaire: 1re Chambre: Lundi 20 Juin. 2me Chambre: Mercredi 22 Juin. 3me Chambre: Mardi 21 Juin. 4me Chambre: Jeudi 23 Juin.

Tribunal des Référés: Jeudi 23 Juin.
Chambre des Criées: Samedi 18 Juin.
Chambre du Conseil: Mardi 21 Juin.
Tribunal Correctionnel: Jeudi 23 Juin.
Tribunal de simple police: Mardi 21 Juin.

Tribunal de Mansourah.

1re Chambre Civile: Mardi 21 Juin.
2me Chambre Civile: Mercredi 22 Juin.
Tribunal de Commerce: Lundi 20 Juin.
Chambre du Conseil: Mercredi 22 Juin.
Tribunal Correctionnel: Jeudi 23 Juin.
Tribunal Sommaire: 1re Chambre: Mercredi 22 Juin. 2me Chambre: Mercredi 22 Juin.

Tribunal des Référés: Mardi 21 Juin.
Chambre des Criées: Jeudi 23 Juin.
Tribunal des Contraventions: Lundi 20 Juin.

Délégation de Port-Fouad.

Tribunal Sommaire: Mercredi 22 Juin à 9 h. a.m.
Tribunal des Référés: Mercredi 22 Juin à 10 h. 30 a.m.
Tribunal des Contraventions: Samedi 20 Juin à 9 h.
Chambre des Criées: Mardi 21 Juin à midi.

Les audiences de vacations.

Les audiences de vacations ont été fixées comme suit:

Tribunal d'Alexandrie.

Tribunal Civil et de Commerce: les Mercredis 6 Juillet, 3 Août, 7 Septembre et 5 Octobre.

Tribunal Sommaire: les Lundis (alternativement Chambre Civile et Chambre Commerciale).

Tribunal des Référés: les Jedis à 9 h. a.m.

Tribunal Correctionnel: les Mercredis à 9 h. a.m.

Tribunal de simple police: les Jedis à 9 h. a.m.

Tribunal du Caire.

Tribunal Civil et de Commerce: les Lundis 11 Juillet, 8 Août, 12 Septembre et 3 Octobre.

Tribunal des Référés: tous les Mercredis.

Tribunal Sommaire: tous les Mercredis.

Tribunal Correctionnel: tous les Mardis.

Tribunal de simple police: le Jeudi chaque 15 jours.

Tribunal de Mansourah.

Tribunal Civil et de Commerce, Chambre du Conseil et Tribunal Correctionnel: les Jedis 21 Juillet, 18 Août, 22 Septembre et 6 Octobre.

Tribunal Sommaire: tous les Mercredis, à 8 h. 30 a.m.

Tribunal des Référés: tous les Mercredis, à midi.

Tribunal des Contraventions: tous les Mercredis, à 10 h. a.m.

Délégation de Port-Fouad.

Tribunal Sommaire: les Samedis 9 Juillet, 13 Août, 10 Septembre et 1er Octobre à 8 h. a.m.

Tribunal des Référés: les Samedis 9 Juillet, 13 Août, 10 Septembre et 1er Octobre, à 10 h. 30 a.m.

Tribunal des Contraventions: les Lundis 11 Juillet, 15 Août, 12 Septembre et 3 Octobre, à 9 h. a.m.

Les audiences de rentrée.

Les audiences de rentrée ont été fixées comme suit:

Cour d'Appel.

1re Chambre: Mercredi 19 Octobre.

2me Chambre: Jeudi 20 Octobre.

3me Chambre: Mardi 18 Octobre.

Cour de Cassation: Lundi 25 Octobre.

Tribunal d'Alexandrie.

1re Chambre Civile: Samedi 22 Octobre.

2me Chambre Civile: Mardi 18 Octobre.

3me Chambre Civile: Jeudi 20 Octobre.

Tribunal de Commerce: Lundi 17 Octobre.

Tribunal Sommaire: Chambre du Lundi: 17 Octobre. Chambre du Mardi: 18 Octobre.

Chambre du Samedi: 22 Octobre.

Chambre des Criées: Mercredi 26 Octobre.

Chambre des Criées: Mercredi 26 Octobre.

Tribunal du Caire.

1re Chambre Civile: Lundi 17 Octobre.

2me Chambre Civile: Mercredi 19 Octobre.

3me Chambre Civile: Mardi 18 Octobre.

4me Chambre Civile: Jeudi 20 Octobre.

5me Chambre Civile: Samedi 22 Octobre.

Tribunal de Commerce: Samedi 22 Octobre.

Tribunal Sommaire: 1re Chambre: Lundi 17 Octobre. 2me Chambre: Mercredi 19 Oc-

tobre. 3me Chambre: Mardi 18 Octobre. 4me Chambre: Jeudi 20 Octobre.

Tribunal des Référés: Jeudi 20 Octobre.

Chambre des Criées: Samedi 22 Octobre.

Tribunal de Mansourah.

1re Chambre Civile: Mardi 18 Octobre.

2me Chambre Civile: Mercredi 19 Octobre.

3me Chambre Civile: Jeudi 20 Octobre.

Tribunal de Commerce: Lundi 17 Octobre.

Chambre du Conseil: Mercredi 19 Octobre.

Tribunal Correctionnel: Jeudi 20 Octobre.

Tribunal Sommaire: Mercredi 19 Octobre.

Tribunal des Référés: Mardi 18 Octobre.

Chambre des Criées: Jeudi 20 Octobre.

Tribunal des Contraventions: Lundi 17 Octobre.

Délégation de Port-Fouad.

Tribunal Sommaire: Mercredi 19 Octobre, à 9 h. a.m.

Tribunal des Référés: Mercredi 19 Octobre, à 10 h. 30 a.m.

Tribunal des Contraventions: Lundi 17 Octobre, à 9 h. a.m.

Chambre des Criées: Mardi 18 Octobre, à midi.

LA JUSTICE PENALE**Correctionnelle et Cassation.****Un contrebandier d'occasion.**

Domingues Caitano Rodrigues est ressortissant portugais. Ce n'est certes pas un ibérique de pure race, son teint des plus foncés attestant, au contraire, qu'il a vu le jour dans les îles.

C'est donc un colonial authentique. Et, à ce titre, il doit ne pas pouvoir se passer de hachiche pour « soutenir son moral » durant les longues traversées qu'il lui est donné d'entreprendre à bord du navire sur lequel il sert. C'est, en l'occurrence, le s/s « Elysia » battant pavillon britannique. Le 2 Décembre 1937, alors que le navire était mouillé en rade de Port-Saïd, un individu se présente à Domingue et lui demande s'il ne pourrait lui vendre du hachiche dont il devrait certainement avoir un certain stock pour ses besoins personnels. Alléché par le chiffre qui lui était offert Domingues accepte le marché. L'individu lui répond alors qu'il n'a pas sur lui la somme nécessaire, mais qu'il ne se fera pas faute de retourner dans quelques instants, après s'en être allé la chercher chez des amis sûrs.

En fait d'amis sûrs, ce furent des agents de police qui vinrent à bord cueillir Domingues Caitano Rodrigues sous l'inculpation de contrebande et de trafic illicite de stupéfiants.

Cette affaire fut appelée à l'audience du Tribunal Correctionnel de Mansourah du 7 Février 1938.

Le Portugal n'ayant pas encore ratifié la Convention de Montreux, Me Sabethai, avocat du prévenu, excipa de l'incompétence des Juridictions Mixtes à connaître des poursuites dirigées contre son client, et ce en conformité de l'art. 15, alinéa 3, de la Convention de Montreux.

Il ajoutait encore que les Juridictions Mixtes étaient incompétentes pour un

autre motif: le délit ayant été commis à bord d'un navire étranger était censé avoir été perpétré, non en Egypte, mais en territoire étranger, et ce en raison de la fiction d'exterritorialité qui s'attache aux bateaux étrangers, que ce soient des navires de guerre ou de commerce.

Me Sabethai soutenait encore que l'on ne pouvait accuser son client d'avoir importé du hachiche en Egypte, l'importation étant plutôt le fait de l'individu qui s'était présenté à bord pour l'acheter.

Il soutenait encore, dernier argument, que l'on devait en tout état de cause faire bénéficier son client du sursis, les dispositions de la Loi No. 21 de 1928 sur les stupéfiants, qui excluait catégoriquement la condamnation conditionnelle, étant antérieures au nouveau Code Pénal, qui, lui, prévoyait expressément l'application du sursis à tout délinquant primaire condamné à un emprisonnement n'excédant pas une année.

Par son jugement du 7 Février 1938, le Tribunal Correctionnel de Mansourah rejeta l'exception d'incompétence basée sur la non ratification par le Portugal des Accords de Montreux. Nous en avons déjà rapporté la teneur sur cette grave question (*). Nous n'y reviendrons donc pas à cet égard.

Sur le fait que le délit avait été commis à bord d'un navire se trouvant en rade de Port-Saïd, le Tribunal observa que si le souverain territorial n'a pas le droit de s'occuper des faits qui se produisent à bord du navire et qui ne sont susceptibles d'aucune conséquence extérieure, il en va différemment lorsque, par suite d'une situation de fait ou de droit, le navire entre en rapports avec l'Etat dans les eaux territoriales duquel il se trouve.

Or, en l'espèce, le prévenu était inculpé d'avoir tenté d'importer des substances stupéfiantes en Egypte sur le territoire de laquelle la détention de ces substances est formellement interdite. L'Etat Egyptien avait incontestablement un intérêt, et, partant, le droit de juger et réprimer pareille infraction. Il s'ensuivait que les Juridictions Mixtes étaient compétentes à connaître du délit qui leur avait été déféré.

Sur le point de savoir si le Tribunal pouvait faire bénéficier le prévenu des dispositions de l'art. 55 du Code Pénal, il fut observé que c'était bien en vain que pareille mesure était sollicitée, puisque, en vertu de l'art. 40 de la Loi No. 21 du 14 Avril 1928, le sursis ne pouvait être applicable aux condamnations prononcées en vertu de cette loi. Et que, d'autre part, il avait été expressément convenu qu'à dater du 15 Octobre 1937 toute la législation égyptienne était indistinctement applicable à tous les étrangers.

Contre ce jugement, Domingues Caitano Rodrigues se pourvut en cassation.

Par l'organe de son avocat, Me Sabethai, il fit valoir quatre moyens.

Le premier, fondé sur la non ratification par le Portugal des Accords de

(*) V. J.T.M. No. 2353 du 4 Avril 1938.

Montreux, avait pour objet de faire juger par la Cour de Cassation que les Juridictions Mixtes n'avaient point de compétence pour connaître des délits commis par les ressortissants d'une puissance n'ayant pas encore ratifié cette Convention.

Le second, basé sur le fait que le délit avait été commis à bord d'un navire étranger, tendait également à faire juger que les Juridictions Mixtes étaient incompétentes, mais pour le motif que le délit aurait été commis en territoire étranger et non en territoire égyptien.

Le troisième moyen était tiré de la qualification du délit. On reprochait à Domingues d'avoir importé du hachiche en Egypte, alors que l'importation était plutôt le fait de l'individu qui s'était présenté à bord pour le lui acheter.

Le quatrième et dernier moyen faisait grief au jugement d'avoir systématiquement écarté l'application de l'art. 55 du Code Pénal, alors qu'il s'agissait-là d'une disposition générale devant primer les dispositions particulières d'une loi déterminée.

Faisant droit aux réquisitions du Procureur Général H. Holmes, la Cour de Cassation, par son arrêt du 6 Juin 1938, rejeta le pourvoi de Domingues Caitano Rodrigues.

Sur l'importante question de compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes à l'égard des ressortissants des Etats n'ayant pas encore ratifié la Convention de Montreux, le lecteur connaît déjà le sentiment de la Cour de Cassation, dont nous avons plus haut analysé l'arrêt à cet égard (*).

Sur le second moyen, la Cour observe que les navires battant pavillon étranger sont considérés comme des portions flottantes du territoire étranger, et que, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales d'un autre pays, un conflit surgit entre la loi locale et la loi étrangère.

Suivant les principes admis en droit international, ce conflit se résout en faveur de la loi étrangère s'il s'agit d'un navire de guerre — sauf évidemment acte d'hostilité de ce dernier — et en faveur de la loi locale s'il s'agit d'un navire de commerce, tout au moins quand l'infraction intéresse, à un titre quelconque, l'ordre public du pays dans les eaux duquel le navire se trouve ancré.

Or, en l'espèce, Domingues avait été condamné pour avoir été trouvé porteur de hachiche qu'il se proposait de vendre en Egypte, et pour avoir reconnu qu'il en avait déjà vendu une partie à une personne étrangère à l'équipage.

Il en résultait donc que le délit commis par l'auteur du pourvoi pouvait être considéré comme ayant eu une suite sur le territoire égyptien, et, partant, que les Tribunaux Nationaux étaient compétents à connaître des poursuites dirigées à son encontre.

Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur cette question, qui a fait l'objet d'autres décisions rendues par le Tribunal de Mansourah.

Sur le troisième moyen, la Cour releva qu'il suffisait de faire remarquer que Domingues était le coauteur d'une infraction dont les effets se sont faits sentir sur le territoire égyptien.

Quant au dernier moyen, la Cour retint qu'il résultait de l'art. 8 du Code Pénal que les dispositions du Titre I du Code, « dans lesquelles figure l'art. 55, ne pourront être appliquées aux lois et règlements particuliers qui contiendraient des dispositions contraires; or, l'art. 40 de la Loi du 14 Avril 1928 rend impossible l'application d'une peine conditionnelle; les lois et règlements particuliers antérieurs au 15 Octobre 1937 sont du reste devenus applicables aux étrangers à partir de cette date quand l'infraction elle-même a été commise après cette date. »

Malgré tous les efforts et l'ingéniosité déployés par son défenseur, Domingues Caitano Rodrigues, pour avoir cédé aux insistances d'un acheteur dont les intentions ne devaient pas être des plus bienveillantes à son égard, devra purger, dans les geôles égyptiennes, l'intégralité de sa peine, et à laquelle, vraisemblablement, viendront s'ajouter les trois mois de contrainte par corps qui remplaceront les 200 livres d'amende qu'il n'aura certainement pas eu les moyens de payer à notre Fisc.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 4 Juin 1938.

— 7 fed., 23 kir. et 4 sah. sis à Awlad Yehia Kebli, Markaz Baliana (Guirgueh) en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Fakhry bey Abdel Nour, adjudgés, sur surenchère, à Maurice Fakhri Abdel Nour, au prix de L.E. 620; frais L.E. 50,130 mill.

— 10 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Bandir, plus précisément Bandar El Charkia, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Fakhry bey Abdel Nour, adjudgés, sur surenchère, à Maurice Fakhri Abdel Nour, au prix de L.E. 1150; frais L.E. 49,990 mill.

— 10 fed. et 20 sah. sis à Nahiet Ennebis, Markaz Tahta (Guirgueh), en l'expropriation El Mekadess Halaka Hadhoud Bekhit c. Ahmed Hamed Alam El Dine, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 160; frais L.E. 94,255 mill.

— 15 fed., 7 kir. et 20 sah. sis à Senhara, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries Ltd c. Abdel Hamid Ibrahim El Kholi et Ct, adjudgés à Ahmed Sedky Abdel Rahman, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 54,200 mill.

— 21 fed., 3 kir. et 16 sah. sis à El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdel Mottaleb Hassan Chedid, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 91,875 mill.

— 4 fed. et 6 kir. sis à Helliéh et Badahl, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Khalil Elias Khouri c. Abdel Mottaleb Hassan Ibrahim, adjudgés à Ibrahim Hassan Ibrahim, au prix de L.E. 160; frais L.E. 43,695 mill.

— Terrain de m2 686,03 avec constructions, sis aux Oasis d'Héliopolis, kism Héliopolis (Caire), en l'expropriation Cairo

Sand Bricks Co. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy, adjudgés à Wladimir Debbas, au prix de L.E. 3800; frais L.E. 62,585 mill.

— Terrain de 509 m2 ind. dans 2291 m2 avec constructions sis à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Akladios Ebeid et Ct. Victoria Boutros Meleka, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 10; frais L.E. 30,975 mill.

— Terrain de m2 69,30 ind. dans m2 312,20 avec constructions, sis à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Akladios Ebeid et Ct c. Victoria Boutros Meleka, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 7; frais L.E. 23,170 mill.

— Terrain de m2 14,40 ind. dans m2 64,86 avec constructions, sis à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Akladios Ebeid et Ct c. Victoria Boutros Meleka, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 1; frais L.E. 12,755 mill.

— 17 fed., 14 kir. et 2 sah. sis à Nahiet Abou Charbane, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Hoirs Abdel Hafez Saleh Kandil, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 500; frais L.E. 90,060 mill.

— Terrain de m2 337,50, sis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Nessim Youssef Djeddah c. Hosni Mohamed El Sebai et Ct, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 265; frais L.E. 25,245 mill.

— Terrain de 344 m2 avec constructions, sis à Nahiet Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubrah, rue Aly Nafeh No. 5, en l'expropriation Nessim Youssef Djeddah c. Aly Moustafa Nafée, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 400; frais L.E. 26,095 mill.

— Terrain de m2 269,85 soit 1 kir. et 13 sah. avec constructions, sis à El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), kism El Waily, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Moallem Hassan Mohamed El Gazzar c. Khadra bent Aly El Agami esq., adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 450; frais L.E. 27,665 mill.

— 12 kir. sur 24 kir. par ind. dans un terrain de 10 sah. soit m2 69,40, avec constructions, sis à El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), kism El Waily, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Moallem Hassan Mohamed El Gazzar c. Khadra bent Aly El Agami esq., adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 40; frais L.E. 5,295 mill.

— 4 sah. soit 27 m2 composant une maison, sis à El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), 12 rue El Hag Ibrahim El Barbari, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Moallem Hassan Mohamed El Gazzar c. Khadra bent Aly El Agami esq., adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 60; frais L.E. 5,665 mill.

— Terrain de 300 m2 avec constructions, sis au Caire, quartier Sakakini, kism El Waily, avec 2 immeubles de rapport, le 1er rue Nozha No. 56 et le 2me ruelle Soliman Abaza No. 16, en l'expropriation Aura Mino Gahar et Vittorio Mino Gahar, héritiers de Elle' Mino c. Hafiza Abdel Rahman, adjudgés aux poursuivants, au prix de L.E. 1800; frais L.E. 119,690 mill.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

(*) V. plus haut la rubrique «Notes judiciaires».

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 6 Juin 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Aly Bahgat El Fadli, com. local, dom. à Salmieh, Markaz Foua (Gh.), date cess. paiem. fixée au 24.3.38. Auritano, synd. prov.

DIVERS.

Abdel Hamid El Malki, Synd. Auritano. Reporte au 28.1.36 la date de la cess. paiem. précéd. fixée au 28.1.37.

Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Renv. dev. M. le Juge-Commissaire, la vente de la villa, propriété de la fail., sise à Ibrahimieh (Ramleh), 11 rue Kuhtaya, aux fins de surenchère.

Mohamed Hilmy & Hafez El Saadani, Liquid. I. Ventura. Nomme à titre gratuit, en qualité de liquidatrice, la Dame Chafika Omar Ebeid, en rempl. de feu I. Ventura.

Tewfick Abdel Rahman, Synd. Zacaropoulo. Clôturée pour manque d'actif.

Moustafa Kamel Zeid, Synd. Soultan. Clôturée pour manque d'actif.

Haim Heraieff, Synd. Auritano. Surv. pol. rétractée.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

S. Nacson, propriétaire de la Nacson's Pharmacy. Exp.-Gér. Mathias. Bilan retiré.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: **M. AHMED SAROIT.**

Jugements du 4 Juin 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Adly Mahmoud Gado, nég., sujet égyptien, demeurant à Menouf. Date cess. paiem. le 10.5.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 4.7.38 pour nom. synd. déf.

R. S. Mohamed Moursi Abou Amna & Fils, administrée égyptienne, avec siège à Chebin El Kom. Date cess. paiem. le 29.12.37. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 4.7.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Krieger (Société Anonyme d'Ameublements) Etat d'union dissous.

Dépôt de Bilan.

Abdel Khader Aly, nég. en art. de ferronnerie, égyptien, établi au Caire, à Ataba El Khadra, depuis l'année 1933. Bilan déposé le 4.6.38. Date cess. paiem. le 18.6.38. Actif P.T. 111085. Passif P.T. 195365. Surveillant délégué M. P. Demanget. Renv. au 4.7.38 pour nom. créanciers délégués.

Réunions du 1er Juin 1938.

FAILLITES EN COURS.

S.A. Egyptienne «Krieger», Synd. Soultan. Etat d'union dissous, opérations clôturées.

Zahab Frères, Synd. Ancona. Renv. au 18.7.38 pour soumettre état répart.

Costandi Farag, Synd. Ancona. Renv. au 4.7.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hassan Mahmoud El Bibaoui et Mohamed Darwiche El Iskandarani, Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour nom. synd. déf.

Mahmoud El Ali, Synd. Hanoka. Renv. au 15.12.38 en cont. opér. liquid.

Aman Aboul Dahab et Mahmoud El Ali, Synd. Hanoka. Renv. au 15.12.38 en cont. opér. liquid.

N. Hakim & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 29.12.38 pour vérif. cr.

N. D. Gentidis, Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Ibrahim Hassan El Charaoui et Aly Mansour, Synd. Hanoka. Renv. au 18.7.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdallah Ibrahim, Synd. Hanoka. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Aziz Meawad Abdel Malek, Synd. Hanoka. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ghali Hanna, Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour nom. synd. déf.

Ahmed Mohamed El Kabbani, Synd. Alfillé. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Amin Abou Goma, Synd. Alfillé. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr.

Zaki Fahmy et H. Grahmer, Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour nom. synd. déf.

Ahmed Sayed El Maghni, Synd. Mavro. Renv. au 5.9.38 pour rapp. sur liquid.

Sadek Tolba Youssef, Synd. Mavro. Renv. au 18.7.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed El Sayed Amr, Synd. Mavro. Renv. au 15.8.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Halim Hassanein El Kholi, Synd. Mavro. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Cohen & Co. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour nom. synd. déf.

Mohamed Hassan El Maghrabi, Synd. Mavro. Renv. au 8.12.38 pour att. issue distrib.

Hassan Abdel Hafez, Synd. Mavro. Renv. au 15.12.38 pour att. issue procès.

Joseph Merheige & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 15.8.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Adolphe Megelas, Synd. Jérónimidis. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Guirguis Pandali Wakila, Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour nom. synd. déf.

Choukri Ibrahim, Synd. Jérónimidis. Renv. au 29.12.38 pour att. issue exprop.

Salah Darwiche Moustafa Said et Frère Mohamed, Synd. Jérónimidis. Renv. au 22.12.38 pour att. issue exprop.

Mahmoud Mohamed El Tabbakh & Frère, Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.12.38 pour att. issue exprop.

Amin Mirchak, Synd. Alex. Doss. Renv. au 29.12.38 en cont. opér. liquid. et pour avis cr.

Michel Mirchak, Synd. Alex. Doss. Renv. au 29.12.38 en cont. opér. liquid. et pour avis cr.

Osman Mohamed El Darawi, Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.8.38. pour vérif. cr., conc. ou union.

Aziz Tawadros Mikhail et Tawadros Mikhail Ibrahim, Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.8.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Yousséf Youssef Sallam, Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.7.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Maurice Ghazal, Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.7.38 pour conc. ou union.

Aly et Mohamed Radouan El Sawah, Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour nom. synd. déf.

Antoun Yammias, Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Abdel Hamid, Synd. Demanget. Renv. au 4.7.38 pour soumet. état répart.

Meawad Morsi et Mohamed Sayed Said, Synd. Demanget. Renv. au 4.7.38 pour conc. ou union.

Henari et Sabet Gorgui, Synd. Demanget. Renv. au 5.9.38 en cont. opér. liquid. et dev. Trib. Civil au 13.6.38 pour homol.

Elie et André Gannagé, Synd. Demanget. Renv. au 16.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi, Synd. Demanget. Renv. au 18.7.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mariette Chemtob, Synd. Demanget. Renv. au 18.7.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Sid Ahmed Afar, Synd. Demanget. Renv. au 29.12.38 pour vérif. cr. et att. issue appel.

Mahmoud Aly Soliman, Synd. Demanget. Clôturée.

Hanna Salama El Charkawi, Synd. Demanget. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour nom. synd. union.

Abdel Azim Hachem, Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour nom. synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Zaki Goubran, Surv. Ancona. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour homol. conc.

M. Mayslitz & Co. Surv. Hanoka. Renv. au 9.6.38 pour conc.

Zaki Ibrahim Chalom, Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour retrait bilan.

Hassan Selim El Manadili, Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 11.6.38 pour décl. failite.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 70 du 6 Juin 1938.

Décret modifiant l'article 64 du Règlement Général des Bourses des Valeurs.

Décret relatif à la prolongation de la Rue El Gameh (Projet No. 2661), au Bandar de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

Décret conférant la nationalité égyptienne. Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté portant institution dans la Moudirieh de Gharbieh d'un nouveau Markaz, ayant pour dénomination Markaz Biyala. Arrêté désignant un Comité pour l'étude de la question du rachat des Tramways de la ville d'Alexandrie.

Arrêté modifiant le droit d'accise sur l'alcool.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh portant modification des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics au Bandar de Mansourah.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Juin, nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (Horaire d'été).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Mai 1938.

Par le Sieur Charles Vogel, fils de Charles, de Jean, commerçant, suisse.

Contre le Sieur Mohamed Moussa El Khalafi, fils de Moussa, de Ibrahim El Khalafi, propriétaire, local.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 3421,45 p.c. d'après les titres de propriété mais de 3585 p.c. d'après l'état actuel des lieux, entourée de murs d'enceinte, dont partie est cultivée en jardin avec 4 chambres, et sur l'autre partie soit environ 1000 p.c. au centre de la parcelle est élevée une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée, surmonté de 2 étages comprenant chacun 2 appartements; le tout situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Fleming et Bacos, rue El Fath No. 52.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
N. Ayoub, avocat.

497-A-461

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 5 Mai 1938 sub No. 396/63e.

Par Guindi Milad.

Contre les Hoirs Mohamed Tewfik Sabri.

Objet de la vente: 3 feddans, 21 kirats et 1 sahme équivalant à 16463 m² 37 cm., actuellement 3 feddans, 21 kirats et 7 sahmes d'après le Survey, sis à Behbeit, Markaz El Ayat (Ghizeh).

Pour les limites et détails, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Le Caire, le 8 Juin 1938.

Pour le requérant,
C. Zarris, avocat.

508-C-979

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 3 Mai 1938.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Mansour Ibrahim, fils de Mansour Ibrahim, négociant, sujet local, demeurant à Biala, district de Talkha (Gh.).

Objet de la vente: 5 feddans, 18 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

553-DM-255.

Suivant procès-verbal du 17 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre El Cheikh Mohamed El Boghdadi, fils de feu El Cheikh Eid El Boghdadi, fils de feu Mohamed El Boghdadi, propriétaire, égyptien, demeurant à Chawa, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: 42 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit-Kheiroun, district de Mansourah (Dak.), d'après le Survey Département 42 feddans, 1 kirat et 14 sahmes sis au village de Mit-Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

556-DM-258.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Chehata Darwiche, et de son fils Taha, décédé après lui, savoir:

1.) Sa veuve Zarifa Mohamed El Borai Foda.

2.) Enaam, 3.) Ibrahim.

4.) Ahmed, 5.) Hassan, esn. et esq. de tuteur de sa sœur mineure Nagafa.

6.) Hamed, 7.) Goulson.

8.) Amina. Tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à El Gharraka, district de Aga (Dak.), le 6me à Mansourah, la 7me à Bani-Hassan, district de Kafr Sakr (Ch.) et la 8me au Caire.

Objet de la vente:

5 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Gharraka, district de Aga (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
515-M-606. K. Tewfik, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 17 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Abdalla Bey Mohamed Helal, fils de feu Mohamed Bey Helal, fils de feu Helal Bey Mounir, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 120 feddans, 1 kirat et 14 sahmes de terrains sis au village de El Hawaber, district de Simbella-wein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais.

Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

554-DM-256.

Suivant procès-verbal du 17 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Fahmy Mikhail Abdel Malak, fils de Mikhail Abdel Malak, petit-fils de Abdel Malak, avocat, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue du Tribunal Mixte.

Objet de la vente: 29 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Gamalieh, district de Menzaleh (Dak.).

Mise à prix: L.E. 3120 outre les frais.

Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

555-DM-257.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, **surenchérisseur** en l'expropriation poursuivie par lui.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman El Mosselhi Soliman Mohamed Zouein, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Adila Mohamed Soliman, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, fils de feu Abdel Rahman, b) Hanem, fille de feu Abdel Rahman,

2.) Dlle Sett,

3.) Mohamed, tous deux enfants majeurs de feu Abdel Rahman Mosselhi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Kafr El Hag Daoud, district de El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1928, huissier E. Collin, transcrit le 18 Juin 1928, No. 1675.

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hag Daoud, district de El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au hod El Kebala No. 3.

3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 15 kirats.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats.

La 3me de 22 kirats.

La 4me de 12 kirats.

La 5me de 5 kirats et 16 sahmes.

Les susdites terres de la 5me parcelle font partie d'une parcelle de 22 kirats appartenant exclusivement au débiteur.

B. — Au hod Wagh El Balad No. 2.

3 feddans divisés en deux parcelles: La 1re de 2 feddans.

Les susdites terres de la 1re parcelle font partie d'une parcelle de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 1 feddan.

C. — Au hod El Baharia No. 4.

18 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du 25 Mai 1938 aux Sieurs Roubein Moussa Messeca et Badawi Mostafa Chabani au prix de L.E. 200 outre les frais, à raison de la moitié pour chacun d'eux.

Nouvelle mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
502-A-466 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Cosmas Daperis, fils de Pierre, petit-fils de Charles, propriétaire, domicilié à Alexandrie et y faisant élection de domicile en l'étude de Me Jean Mavris, avocat à la Cour, pris en sa qualité de **surenchérisseur**.

Au préjudice du Sieur Roberto Auritano, expert-syndic, italien, domicilié à Alexandrie, 4 midan Khédivé Ismail, pris en sa qualité de syndic de la faillite des Sieurs Adam et Polydoros Hadjigeorgiou et en tant que de besoin à l'encontre des Sieurs Adam et Polydoros Hadjigeorgiou, tous deux fils de feu Georges Hadjigeorgiou, petits-fils de Christodoulo, propriétaires et commerçants, actuellement en état de faillite, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie, rue Missalla No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1937, huissier A. Mieli, dénoncée par exploit de l'huissier A. Quadrelli, du 17 Février 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Mars 1937 sub No. 735 Alexandrie.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, à l'intersection des rues de l'Hôpital Grec et Missalla, au No. 31 de la rue de l'Hôpital Grec, quartier Missalla, kism El Attarine, portant le No. 236 du rôle de l'imposition municipale, volume No. 2, garida 36, au nom de Adam Hadjigeorgiou, année 1933, comprenant un terrain de la superficie de 346 p.c. environ, sur lequel est élevée une maison de rapport couvrant 194 m2 environ, composée de 1 rez-de-chaussée et 5 étages supérieurs et d'une partie du 6me étage, le tout limité: Nord, sur 9 m. 60 par la propriété de Christo Hadjigeorgiou; Sud, sur 6 m. 25 par la rue de l'Hôpital Grec; Est, sur 8 m. 25 par la rue Missalla (entre les deux rues un arc de cercle d'une long. de 13 m. 30); Ouest, sur 5 m. 95 par la propriété des Hoirs de Aly El Kasouli, puis se dirigeant vers l'Ouest sur 1 m. 70, puis vers le Sud sur 11 m. 40 par la propriété de Christo Cotsifopoulo; cette limite est brisée et elle est composée de 3 lignes formant une totalité de 19 m. 05.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Georges Straftis, fils de Triandafylo, petit-fils de Georges, propriétaire, domicilié à Alexandrie, rue Chérif No. 14, et le dit immeuble a été adjugé au dit Sieur Georges Straftis à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 25 Mai 1938 au prix de L.E. 9160 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 10076 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Juin 1938.

Pour le surenchérisseur,
521-A-472 J. Mavris, avocat.

VENTES MOBILIÈRES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Mofiti, dépendant de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

Objet de la vente:

A la cour:

1.) 1 ânesse bleuâtre, âgée de 5 ans.

2.) 1 vache rougeâtre, cornes khiari, âgée de 8 ans.

3.) 4 ardebs de maïs, avec ses enveloppes.

4.) 1 radio sans marque, à 6 lampes, à batteries électriques.

5.) 6 chaises cannées.

6.) 1 montre de mur.

7.) La récolte de fèves pendante sur 5 feddans, évaluée à 5 ardebs le feddan environ.

Saisis suivant procès-verbaux de l'huissier J. Chacron en date des 29 Avril 1937 et 10 Janvier 1938, et en vertu d'un jugement sommaire du 26 Janvier 1931.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Ismail Abou Kheir, négociant, sujet local, demeurant à Ezbet Moufti, dépendant de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

Pour la poursuivante,
522-A-473 F. Padoa, avocat.

Date: Lundi 13 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Foua, Markaz Foua (Gh.).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs Abdel Aziz Moustafa Diab, savoir:

1.) Ahmed Moustafa Diab,

2.) Hassan Moustafa Diab,

3.) Nooman Moustafa Diab,

4.) Sekina Moustafa Diab,

5.) Nessima Moustafa Diab,

6.) Hanem Mohamed El Chami.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Foua (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Octobre 1937, huissier G. Hannau, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène Sommaire d'Attarine, le 9 Décembre 1936, au profit du Sieur Alexane Kelada Antoun, dûment cédé au poursuivant.

Objet de la vente:

A l'encontre du 1er débiteur:

1.) 1 vis-à-vis en noyer avec miroirs biseautés.

2.) 1 table ovale.

3.) 1 buffet dessus vitrine.

- 4.) 5 chaises en bois sculpté.
 5.) 1 coffre-fort.
 6.) 1 balance romaine. 7.) 1 bureau.
 8.) 1 balance avec 5 okes.
 A l'encontre des 5 derniers débiteurs:
 1.) 1 tapis européen de 3 m. x 2 m. 50.
 2.) 1 salon en noyer recouvert de ve-
 lours.
 3.) 1 table en noyer.
 4.) 1 vis-à-vis en noyer avec glaces bi-
 seautées.
 5.) 1 lit en bronze.
 6.) 2 ardebs de blé.
 7.) 1 buffet-vitrine vitré.
 Alexandrie, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
 Fauzi Khalil,
 Avocat à la Cour.

528-A-479

Date: Mardi 14 Juin 1938, à 10 heures
 du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk, No.
 61.

A la requête du Sieur Moustafa He-
 meida El Sallami.

Au préjudice du Sieur Abdou Zayed,
 menuisier, sujet local, demeurant à Alex-
 andrie.

En vertu d'un jugement sommaire du
 Tribunal Mixte d'Alexandrie du 15 Jan-
 vier 1938, R.G. No. 1051/63e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 salle à manger.
 2.) 2 salons.
 3.) 1 chambre à coucher.

Alexandrie, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
 Mehanni Salem Meymoun,
 Avocat.

516-A-467

Date: Mardi 14 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Fleming (Ramleh), rue El
 Magdall Bey No. 43.

A la requête du Sieur Giuseppe De
 Marchi, entrepreneur, italien, demeurant
 à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Ahmed Salem,
 propriétaire, égyptien, demeurant à Flem-
 ing.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
 mobilière du 23 Mai 1938, en exécution
 de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel
 Mixte d'Alexandrie le 23 Décembre 1937,
 notifié le 14 Mars 1938.

Objet de la vente: meubles tels que:
 chambres à coucher, salons, tapis euro-
 péens et persans, sellettes, fauteuils, ar-
 moires, tables, chaises, lustres électri-
 ques, canapés, radio, gramophone, etc.

Alexandrie, le 8 Juin 1938.
 568-A-484. Gino Aglietti, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
 EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
 Agence en Douane,
 Transports internationaux
 et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
 Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
 dans les principales villes du monde.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h.
 a.m.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha.
A la requête d'Albert Hassoun.

Contre le Dr. Hussein Ezzat.
En vertu d'un jugement du 30 No-
 vembre 1933, rendu par la Chambre
 Sommaire du Tribunal Mixte du Caire,
 exécuté par procès-verbal de saisie du
 4 Janvier 1934.

Objet de la vente: bureau, bibliothè-
 que, canapé, tapis, fauteuils, armoires et
 machine pour courant électrique Siem-
 ens, etc.

Pour le poursuivant,
 507-C-978 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h.
 a.m.

Lieu: à Fayoum, rue Adly.
A la requête de la Raison Sociale G.
 Malkhassian & Co.

Contre El Sayed Mahmoud Aly Arafa.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-
 exécution du 5 Juillet 1937, huissier A.
 Tadros, en exécution d'un jugement ren-
 du par la Chambre Sommaire du Tribu-
 nal Mixte du Caire le 7 Octobre 1936,
 R.G. No. 9081/61e A.J.

Objet de la vente:
 1.) 20 costumes pour enfants, de diffé-
 rentes mesures, en couleur.
 2.) 1 machine pour broderie marque
 « Durkopp », No. 58198, complète, en bon
 état de fonctionnement.

Le Caire, le 8 Juin 1938.
 Pour la poursuivante,
 509-C-980 O. Madjarian, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, dès 9 h.
 a.m.

Lieu: à Sohag, Markaz Sohag (Guir-
 gueh).

A la requête de la Société Commercia-
 le Belgo-Egyptienne.

Contre:
 1.) Alice Chenouda.
 2.) Hanna Boctor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
 exécution du 30 Juin 1937.

Objet de la vente: 2 garnitures de sa-
 lon, 2 chambres à coucher complètes, 1
 grande armoire, 1 salle à manger com-
 plète, etc.

Pour la poursuivante,
 530-C-986. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 11 heures
 du matin.

Lieu: au Caire, 150 rue Emad El Dine.
A la requête de:

1.) Ernest Gorra. 2.) Oswald Gorra.
 3.) Edgard Gorra. 4.) Maurice Gorra.
Contre Dimitra Liounis, épouse Apos-
 tolo Pateras.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
 conservatoire du 18 Décembre 1937, val-
 idée par jugement sommaire du Tribu-
 nal Mixte du Caire le 4 Janvier 1938 sub
 No. 1523 du R.G./63e A.J.

Objet de la vente: 4 machines de di-
 verses marques, à découper le papier et
 à imprimer et 1 moteur électrique.

Pour les poursuivants,
 536-C-992. Jean Gorra, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 10 heures
 du matin.

Lieu: à Massraa (hod Mesleh) Assiout.
A la requête de M. le Greffier en Chef
 du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Mahfouz Ahmed Ba-
 daoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
 exécution du 16 Mai 1938.

Objet de la vente: les 3 kirats sur 24
 kirats par indivis d'un moteur d'irriga-
 tion de la force de 32 H.P., marque
 Shanks, avec pompes de 6 x 8 et acces-
 soires.

Le Caire, le 8 Juin 1938.
 Le Greffier en Chef,
 533-C-989. U. Prati.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Béni-Samieh, Markaz Abou-
 Tig (Assiout).

A la requête de la Société Commercia-
 le Belgo-Egyptienne.

Contre Hanna Abdel Malek Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
 du 4 Août 1937 et d'un jugement som-
 maire mixte.

Objet de la vente: 1 vache, robe rou-
 geâtre, âgée de 7 ans, dite khiar, avec
 son petit veau, même couleur, âgé de 1
 an.

Pour la requérante,
 532-C-988. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, dès 9 h.
 a.m.

Lieu: au marché d'Abou-Tig, Markaz
 Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Société Commercia-
 le Belgo-Egyptienne.

Contre Hassan Ahmed Sayed Gad, Aly
 Metwali Mazen et Ahmed Sayed Gad.

En vertu de trois procès-verbaux de
 saisie-exécution des 11 Avril 1935, 30
 Janvier et 13 Août 1936.

Objet de la vente: 1 buffet, 1 armoire,
 1 jardinière, 2 kirats dans un moteur
 marque Winterthur, No. 5495, de la for-
 ce de 75 H.P., etc., la récolte de fèves
 sur 2 feddans et celle de coton sur 2 fed-
 dans.

531-C-987. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, dès les 9
 heures du matin.

Lieu: au Caire, chareh El Guézira,
 près de la Mosquée d'El Guézira, à côté
 du réverbère No. 3299 de la berge gau-
 che du Nil.

A la requête du Sieur Constantin
 Théonis.

Au préjudice de la Dame Bahia Mo-
 harram Abou Gabal, veuve de feu Ah-
 med Bey Chawki.

En vertu d'un jugement civil du 28
 Octobre 1937, R.G. No. 9765/62me A.J.

Objet de la vente: une maison flottan-
 te (dahabieh) dénommée « Happy Days »,
 ainsi que les meubles qui la garnissent
 et tous les accessoires.

N.B. — Cette vente est poursuivie par
 l'entremise de M. M. G. Lévi, commis-
 saire-priseur.

Conditions: au grand comptant, livrai-
 son immédiate, droits de criée 2 0/0.

Pour le poursuivant,
 M. Sednaoui et C. Bacos,
 548-C-4. Avocats.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, au garage du requérant, à la rue Nemr.

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de Sayed Abdel Hadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 automobile Citroën.

Le Caire, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,

535-C-991.

I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Dokki (Guizeh), rue Soliman Gohar No. 19.

A la requête de S. Isacki & Co.

Au préjudice de la Dame Ikbal Hassan Amin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, 2 grandes glaces, 1 lustre, 1 grand ventilateur, 1 grand tapis, 1 tapis européen, 4 fauteuils assiouti, 1 machine à coudre Singer, 1 radio Philips, 1 guéridon en bois, 1 armoire à 4 portes, 1 commode toilette, tapis, 1 table de nuit, 3 robes pour dames en crêpe noir, 1 robe en velours noir avec fourrures aux manches, 1 robe verte, 1 robe en velours rouge, 1 robe en velours vert, 5 robes assorties en crêpe de Chine, 6 rideaux en éricol, 1 moustiquaire.

Pour la poursuivante,

538-C-994.

Emile Rabbat, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Ahmed Wahch, dépendant de Guéziret El Dom, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim El Dib, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1937, R.G. No. 8441/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre de 1 feddan, évaluée à 700 kantars.

Pour la poursuivante,

547-C-3.

Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, Club National, rue Teret El Boulakieh No. 47 (Choubra).

A la requête de Me A. Track.

Au préjudice de la Dame Catina Panagopoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Janvier 1938, validée par jugement sommaire du 25 Janvier 1938, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Janvier 1938.

Objet de la vente: divers meubles, tels que tables, chaises, canapé, bureaux, etc.

Le poursuivant,

539-C-995.

A. Track, avocat.

Date et lieux: Mercredi 22 Juin 1938, au village de Bassouna dès 9 heures du matin et au village de Nag Abdel Rehim, dépendant de Bassouna, dès 11 h. a.m., Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête du Sieur Zaki bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs El Chafei Mohamed Hassan, Mohamed Mohamed Hassan et Ahmed Mohamed Hassan.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers Tarrazi, Cassis, Labbad et Picardi en date des 5 Avril 1934, 25 Juin 1935, 20 Août 1936 et 18 Août 1937.

Objet de la vente:

Au village de Bassouna.

2 ânesses, la récolte de blé sur 5 feddans, 10 ardebs de fèves, 5 ardebs de lentilles; 2 vaches et 1 chamelle.

Au village de Nag Abdel Rehim.

La récolte de coton sur 30 feddans, celle de maïs sur 23 feddans.

Pour le poursuivant,

537-C-993.

Ant. Abdel Malek, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à chareh El Dyour No. 15, Bigouar Deir El Englisly, Foum El Khalig.

A la requête de Hassanein Moafi èsq. et le Greffe Mixte du Caire.

Contre:

1.) Nefissa Hemeid Moustafa,

2.) Dame Tewhida Hanem Rezk, héritières de feu Mohamed Rizk El Sammak, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire.

En vertu de deux jugements sommaires du Tribunal Mixte du Caire des 1er Juillet 1931 et 19 Avril 1937, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1937.

Objet de la vente: 2 canapés recouverts de jute rose fantaisie, avec matelas et 4 coussins chacun, 2 porte-cigarettes, en bois, 1 grand tapis européen, fond beige fleuri, de 3 m. x 3 m., 1 table de nuit, 1 placard à 1 tiroir, dessus marbre blanc, surmonté d'un tableau à 1 rayon en bois, 1 petite armoire en bois blanc, 1 tapis européen, fond beige fleuri et rouge, 1 commode en bois peint noyer, 1 buffet en bois, 1 tapis local, 1 armoire en bois peint marron, 1 buffet en bois peint marron, 1 portemanteau en bois canné.

Le Caire, le 8 Juin 1938.

Pour les poursuivants,

542-C-998.

Itala Rossicci, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Derre, Markaz Toukh, Galioubieh.

A la requête de la Raison Sociale Rached et Cie.

Contre la Dame Amina Hanem Khaled El Sada et le Sieur Mohamed Said El Sada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Octobre 1935, huissier Anis.

Objet de la vente: une machine marque «Robby», de la force de 20/22 H.P., avec sa pompe de 6/6 pouces et tous ses accessoires, No. 44717.

Pour la poursuivante,

544-C-5000.

A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kawassa, Markaz El Baliana (Guirgueh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Baki Sebak, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kawassa, Markaz El Baliana (Guirgueh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1937, R.G. No. 5651/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de fèves sur 2 feddans et celle de blé sur 2 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan pour chaque récolte.

Pour la poursuivante,

546-C-2.

Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'Embabeh du village de Mit Okba, Markaz Embabeh, Guizeh.

A la requête de Henri Meyer.

Contre Mohamed El Sayed Deebes, Sayed El Sayed Deebes et Ibrahim El Sayed Deebes.

En vertu de deux jugements sommaires et de procès-verbaux de saisies-exécutions des 17 Septembre 1934, 14 et 31 Octobre 1935, 16 Avril et 27 Octobre 1936, 15 Février, 12 Mai et 15 Décembre 1937.

Objet de la vente: 45 ardebs de maïs chami, 8 kélas de barsim en graine, 4 ardebs d'orge; 8 dékkas, 3 chaises, 1 bureau, 2 canapés, 3 chaises cannées; la récolte de barsim pendante sur 18 kirats etc.

Pour le requérant,

545-C-1.

A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Noueri, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre le Sieur Amin Ibrahim Aly Kassab et la Dame Sania Tammam Aly Kassab, propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 22 Juin 1931, R.G. No. 11324/56e et d'un procès-verbal de saisie du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: un tas de blé non encore battu dans un gourne (le produit de 5 feddans, évalué à 3 ardebs par feddan).

Le Caire, le 8 Juin 1938.

Pour la poursuivante,

540-C-996.

F. Biagiotti, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Rizk dépendant de Nazlet Belhassa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre:

1.) Sadek Metwalli Khalifa.

2.) Megalli Rizk Saad.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Rizk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Nassar, en date du 13 Avril 1938.

Objet de la vente:

A. — Contre Megalli Rizk Saad.

a) A son domicile: 4 canapés à la turque avec coussins et matelas, 3 dekkas en bois blanc, 2 chaises cannées marron, 1 table en bois marron, à 2 battants.

b) Au hod El Fadda: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

B. — Contre Sadek Metwalli Khalifa.

a) A son domicile: 6 fauteuils à ressorts, canapé à ressorts, console avec marbre et miroir, table rustique avec marbre, vitrine rustique, tapis européen.

b) Au hod El Zahab: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan.

Le Caire, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

562-DC-264.

Faillite « Librairie Gabbai ».

Le jour de Lundi 13 Juin 1938, dès 10 heures du matin, au Caire, rue Kasr El Nil No. 22 (immeuble Baehler), il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises se trouvant dans le magasin appartenant à la susdite faillite, savoir: ouvrages littéraires, classiques, historiques, scientifiques, d'enseignement, français et anglais, articles de papeterie et de bureau, cartes postales, gravures, plumes stylographiques et crayons Eversharp, etc.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 30 Mai 1938.

Conditions de la vente: elle se fera par petits lots et en détail. Paiement intégral et immédiat du prix des lots adjugés qui devront être retirés tout de suite. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Visite tous les jours.

Le Syndic, A. A. Doss.

L'Expert Commissaire-priseur,
543-C-999. M.-G. Lévy. — Tél. 42565.**Date:** Mardi 21 Juin 1938, à 11 h. a.m.**Lieu:** au marché d'Assiout (Assiout).**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.**Contre** Arafa Metaweh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution dressés le 1er en date du 9 Juin 1937 et le 2me en date du 27 Janvier 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 chamelle blanchâtre, âgée de 8 ans et son petit âgé de 6 mois environ, et 4 ardebs de lentilles.

2.) La récolte de lentilles de 2 feddans et 12 kirats sis au hod El Wassia, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

561-DC-263.

Tribunal de Mansourah.**Date:** Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Choubrah El Enab, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).**A la requête** de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.**Contre** Ibrahim Mohamed Guirtallah et Mohamed Ibrahim Guertallah.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 14 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 20 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs par feddan; 2 taureaux de 15 et 8 ans, 1 bufflesse de 7 ans, 1 âne de 6 ans, 1 taureau de 8 ans.

Le Caire, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo,
541-CM-982 Avocat à la Cour.**Date:** Mercredi 15 Juin 1938, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).**A la requête** de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre les Hoirs Ibrahim Hassan Zanati, savoir: Ahmed, Abdel Méguid, Aly Fahmy, Hosni, Badia, Saddika, Mohamed Zaki, tous fils de Ibrahim Hassan Zanati, et la Dame Hanem Badawi Mourad, sa veuve.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 48 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo,
540-CM-981 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 20 Juin 1938, à Kafr Abou Nagah à 10 h. a.m. et à Chombaré Maymouna à midi, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.**Contre** Hussein Elian Kaoud, Mahmoud Elian Kaoud et Ibrahim Elian Kaoud.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 3 feddans, évaluée à 5 ardebs par feddan; la récolte de blé sur 24 feddans, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo,
542-CM-983 Avocat à la Cour.**Date:** Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.**Lieu:** au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).**A la requête** de la Dresdner Bank S.A., ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, 4 rue Adib.**Contre** le Sieur Abdel Hadi El Chora Megahed, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Garayda (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie brandon pratiquée à leur rencontre par l'huissier A. Accad en date du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de béghita (blé et orge) en mélange, sur pied, dans 10 feddans, au hod Nasr, d'un rendement évalué à 5 ardebs de béghita et 5 charges de paille environ par feddan.

Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
558-DM-260. Avocats.**Date:** Samedi 25 Juin 1938, à 10 h. a.m.**Lieu:** au village d'El Roda, district de Farascour (Dak.).**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.**Contre** le Sieur Ibrahim Omar El Baz, propriétaire, sujet local, demeurant à El Roda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée à son rencontre par l'huissier G. Ackaoui, en date du 21 Mai 1938.

Objet de la vente:

Dans le gourn, au hod El Labbane.

La quantité provenant de la récolte de 2 feddans et demi de blé baladi environ, se trouvant entassé au gourn, avec sa paille, au hod El Labbane, d'un rendement de 12 ardebs de blé environ et 8 charges de paille.

Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
557-DM-259. Avocats.

Date et lieux: Jeudi 16 Juin 1938, à 9 h. a.m. au village de Godayedet El Hala et à 10 h. a.m. au village de Mit Aly, district de Mansourah (Dakalieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme, ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Al Hammad, propriétaire, sujet local, demeurant à Telbana, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée à son rencontre par l'huissier F. Khoury, en date du 17 Mai 1938.

Objet de la vente:

A. — Au village de Godayedet El Hala.

1.) Une bufflesse couleur grisâtre, âgée de 5 ans.

2.) Une bufflesse couleur grisâtre, âgée de 6 ans.

3.) Une bufflesse couleur grisâtre, âgée de 1 an.

4.) Une bufflesse couleur grisâtre, âgée de 3 ans.

5.) Une vache couleur jaunâtre, âgée de 4 ans.

6.) Une génisse couleur jaunâtre front, âgée de 2 ans.

7.) Un veau couleur jaunâtre, petites cornes, âgé de 2 ans et demi.

8.) La récolte de trèfle (semence) pendante sur 4 feddans, au hod El Béhera No. 16.

Le rendement du trèfle est estimé à 3 kélas environ par feddan.

B. — Au village de Mit Aly.

1.) La récolte de blé hindi pendante sur pied sur 2 feddans et 12 kirats et celle d'orge sur 12 kirats, au hod Keteet Zayat No. 9.

2.) La récolte de trèfle (semence) pendante sur 1 feddan, au même hod.

Le rendement est évalué à 5 ardebs environ par feddan pour le blé et orge, et le trèfle à 6 kélas environ par feddan. Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
559-DM-261. Avocats.

Date: Mardi 14 Juin 1938, dès 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Mansourah. Mit Hadar.

A la requête du Sieur Abdel Kader Sid El Ahl, négociant, local, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Abdel Fattah Hussein Laban, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, à Mit Hadar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 25 Juin 1936 et 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 banc en bois avec un plan en marbre, 1 balance, 40 boîtes de biscuits anglais, 30 boîtes de biscuits français, 3 caisses contenant des petits pois, 12 boîtes de savon Sunlight, 12 boîtes de savon phénique, 10 pièces de savon de Marseille, 12 boîtes de thé Lipton, 50 boîtes de Vim, 50 boîtes de thon, 1 machine à moudre le café, 3 sacs de riz, 2 sacs de sucre en carrés, 1 sac de sucre concassé, 30 boîtes de pastilles, 2 caisses de macaronis, 20 boîtes de café vert, 20 boîtes de sardines, 1 coffre-fort vide, à 1 seul battant, avec ses clefs, 1 moteur électrique avec un moulin.

Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
552-M-607. Elie Chelbaya, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Soufia, district de Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aly Ahmed Chahbou.
2.) Yassine Aly Ahmed Chahbou, ce dernier actuellement décédé et pour lui ses héritiers savoir:

a) Dame Amna bent Ibrahim Mohamed, sa 1re veuve,

b) Dame Aicha bent Mohamed Hassan, sa 2me veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Mohamed Yassine,

c) Aly Yassine, d) Hanem Yassine, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Soufia (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée à leur rencontre par l'huissier A. Georges, en date du 18 Mai 1938.

Objet de la vente:

1.) Un âne rouge blanchâtre, âgé de 7 ans.

2.) Un âne noir, âgé de 6 ans.

3.) La récolte de 6 feddans environ de blé baladi, coupé et entassé sur les lieux faisant partie d'une parcelle de 7 feddans et fraction, au hod Emara El Kebli No. 1, d'un rendement évalué à 4 ardebs de blé et 2 charges de paille environ par feddan.

4.) Une bufflesse noir blanchâtre (chaala), âgée de 12 ans.

Mansourah, le 8 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
560-DM-262. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 13 Juin 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Moneim.

A la requête de Hag Mohamed A. W. Manahly, demeurant à Port-Saïd.

Contre Georges Caramondani, commerçant, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier A. Kher du 17 Février 1938, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad du 4 Mai 1938.

Objet de la vente: fauteuils, chaises, armoires, piano sans marque, bureau, etc.

Port-Saïd, le 8 Juin 1938.

Pour le requérant,
551-P-205. C. Corsetti, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 4 Juin 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Adly Mahmoud Gado, commerçant en tissus, égyptien, demeurant à Ménouf.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 10 Mai 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Juin 1938.

503-C-974 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Par jugement du 4 Juin 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Mohamed Moursi Abou Amna & Fils, Maison de commerce, égyptienne, ayant siège à Chebin El Kom (Ménoufieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 29 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Juin 1938.

504-C-975 Pour le Greffier, Fouad Arif.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Abdel Kader Aly, négociant en ferronnerie, sujet égyptien, établi au Caire, midan El Ataba et demeurant à chareh El Hafzieh, haret Abdel Dayem No. 17 (Choubrah).

A la date du 4 Juin 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 4 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Juin 1938.

505-C-976 Le Greffier, C. Illincig.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Emilio Barletti, négociant, sujet italien, établi au Caire, à la rue Antikhana No. 26 et domicilié à la même rue No. 17.

A la date du 31 Mai 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 16 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Juin 1938.

506-C-977 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 4 Juin 1938, No. 3443, il résulte que la Société en nom collectif formée sous la Raison Sociale « Mohamed Badaoui et Dorra Frères », entre le Sieur Mohamed Bey Badaoui et la Société Dorra Frères, suivant acte sous seing privé portant la date certaine du 18 Juin 1931, No. 4707, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie, le 24 même mois, No. 90, vol. 47, fol. 66, est dissoute depuis le 31 Mai 1938. Du même acte il résulte qu'entre les Sieurs Mohamed Bey Mohamed Badaoui, Haim Dorra, Jacques Dorra, comme associés indéfiniment responsables, et une Société mixte, y désignée, comme commanditaire, il s'est formé une Société en commandite simple sous la Raison Sociale « Mohamed Badaoui, H. & J. Dorra & Co. ». Cette Société, de nationalité mixte, dont le siège est à Alexandrie, a pour objet l'exploitation de la fabrique de tous articles de ménage en fer émaillé, aluminium, etc., ayant appartenu à la Société dissoute « Mohamed Badaoui et Dorra Frères ». Cette nouvelle Société prend la suite des affaires de la Société dissoute, ainsi que l'actif et le passif, dénominations, marques, étiquettes et tout ce qui appartenait à la dite Société dissoute.

Le **capital social** de la nouvelle Société est de trente mille Livres Egyptiennes dont le **montant de la commandite** est de trois mille Livres Egyptiennes.

La gestion et l'administration de la Société appartiennent aux trois associés en nom. Mais la **signature sociale** ne sera valablement employée que par le Sieur Mohamed Bey Mohamed Badaoui conjointement avec l'un des Sieurs Haim ou Jacques Dorra.

La **durée** de la Société est fixée à dix années commençant le 31 Mai 1938. Chacun des associés en nom pourra se faire remplacer par un mandataire, agréé par les autres. En cas de décès d'un ou de deux associés la Société continuera jusqu'à son terme avec les héritiers de l'associé décédé. Mais ceux-ci auront la faculté de convertir leur part dans la Société en commandite. La perte de la moitié du capital social mettra fin immédiatement à la Société.

Alexandrie, le 7 Juin 1938.

Pour la Société,
(s.) A. Hazan, avocat.

520-A-471

D'un acte sous seing privé en date du 1er Mai 1938, visé pour date certaine le 28 Mai 1938 sub No. 3322, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Juin 1938, No. 218, vol. 55, fol. 177, il appert qu'**une Société en nom collectif** a été formée entre Mme Elisabeth Tchouhadjian, née Nagel, épouse du Sieur Stéphan Tchouhadjian, et ce dernier, pour la vente en gros et en détail des articles de ménage, sous la **Raison Sociale**: E. Nagel et Cie., avec siège à Alexandrie.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent aux deux associés conjointement et séparément.

La **durée** de la Société est fixée à 5 ans à partir du 1er Mai 1938, renouvelable ensuite de 5 ans en 5 ans, sauf dédit donné trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Alexandrie, le 6 Juin 1938.

Pour la Raison Sociale E. Nagel et Cie.,
A. G. Ourfalian,
501-A-465 Avocat à la Cour.

MODIFICATIONS.

D'un procès-verbal en date du 30 Mai 1938, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 213, vol. 55, fol. 172, il résulte que la **Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie** a déposé au dit Greffe une copie d'un extrait du registre des procès-verbaux des Assemblées Générales des Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie (Société Anonyme Egyptienne), à Alexandrie, **contenant le texte de la modification** apportée par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 17 Mai 1938, au troisième paragraphe de l'art. 24 des statuts de la dite Société, publié au Journal des Tribunaux Mixtes les 30 et 31 Mai 1938, No. 2377.

Pour la Société,
Avocats Hazan.

500-A-464

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 20 Novembre 1930, visé pour date certaine le 24 Novembre 1930 et enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 4 Mai 1938, No. 144/65e A.J., fol. 346, reg. 40, **une Société en nom collectif** a été formée entre Nour El Dine Chaboun et Ismail Chaboun, laquelle a pris la suite et la dénomination de l'ancienne Société Tewfik Chaboun et Fils, avec siège au Caire et succursale à Damas et ayant pour **objet** le commerce en soieries et tissages.

La **durée** est illimitée avec faculté de résiliation après préavis de six mois.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent aux deux associés séparément.

Le Caire, le 4 Juin 1938.

549-C-5 Nour El Dine Chaboun.

MODIFICATION.

D'un acte sous signatures privées en date du 25 Mai 1938, visé pour date certaine le 28 Mai 1938 sub Nos. 2476, 2477, 2478, et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 160/63e A.J., le 4 Juin 1938, il ressort que le Sieur **Frederik John Denham**, pharmacien, britannique, s'est retiré de la Société en nom collectif «Norton & Co.», formée entre lui et la Dame Anna Dirlik, les Sieurs Loris et Edouard Dirlik et la Dlle Wanda Dirlik, suivant acte sous seing privé en date du 10 Juin 1935, visé pour date certaine le 13 Juin 1935 sub No. 3346, et dont extrait a été enregistré au dit Greffe sub No. 245/60e A.J. et publié conformément à la loi.

Par suite de ce retrait, la **Société continuera d'exister entre les associés restants**, avec les mêmes objet, durée, siège, raison sociale, capital social, déterminés dans les statuts primitifs.

La **gestion** et la **signature sociale** appartiendront séparément à Mme Anna Dirlik et à M. Loris Dirlik. Toutefois, aucun emprunt, non plus qu'aucune acquisition ou aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce ne pourront être réalisés qu'avec la signature conjointe de ces deux associés.

Le Caire, le 6 Juin 1938.

Pour «Norton & Co.»,
534-C-990 Georges Antonius, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 13 Décembre 1937, visé pour date certaine le 1er Juin 1938 sub No. 2568, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Juin 1938, sub No. 163/63e, foglio 367, il résulte que la **Société de fait** formée entre la Raison Sociale Emmanuel Cokkinos & Co et le Sieur Alexandre Marco, sous la dénomination «Comptoir Industriel & Commercial Egyptien», par acte du 24 Mai 1937 non enregistré ni publié, ayant pour objet d'obtenir des adjudications du Gouver-

nement Egyptien, a été dissoute de commun accord des parties.

La Raison Sociale Emmanuel Cokkinos & Co prend la suite, ainsi que tout l'actif et le passif de la société dissoute y compris la dénomination, avec pouvoirs exclusifs de traiter à l'avenir sous cette dénomination tant avec le Gouvernement Egyptien qu'avec tous particuliers pour fournitures déjà faites ou à faire. Elle a le droit exclusif de donner bonne et valable quittance et consentir toutes cessions pour les affaires traitées sous la dénomination «Comptoir Industriel & Commercial Egyptien».

Pour la Raison Sociale
Emmanuel Cokkinos & Co.,
541-C-997. D. Codjambopoulo, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Dame Hélène N. Joannidès, sujette hellène, domiciliée au Caire, rue Faskia No. 12, Garden City.

Date et No. du dépôt: le 25 Mai 1938, No. 590.

Nature de l'enregistrement: Cession.

Description: cession à la déposante par acte sous seing privé en date du 5 Février 1938, légalisé au Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1938 sub No. 318, 1.) de la marque représentant une femme qui touche de sa main droite sa joue, le tout encadré dans un «D» majuscule de fantaisie, 2.) de la dénomination «DERMONAX», le tout enregistré le 4 Septembre 1935 sub No. 843, Classes 50 et 26.

496-A-460 Clément Misrahi, avocat.

Déposant: R. Macdonald, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Aziz (Gheit El Enab).

Date et No. du dépôt: le 4 Juin 1938, No. 614.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: la photographie d'une pièce de savon ayant la forme d'un petit baril autour duquel sont reproduits en relief quatre cercles présentant les cerceaux en fer d'un baril. Une des faces du baril porte en français la dénomination «LE BARIL» et les inscriptions «400 Gr. DEPOSEE — R. MACDONALD» et l'autre face porte les inscriptions «SABUN EL BARMIL — 400 Gr. MUSAGGEL — R. MACDONALD» en langue arabe, le tout formant la marque «LE BARIL».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par le déposant, à savoir des pièces de savon en forme de baril de n'importe quelle dimension ou couleur que ce soit, avec réserve pour le déposant d'employer la forme dont s'agit

pour tout produit de sa fabrication, soit en donnant la forme de baril aux savons eux-mêmes qu'en reproduisant l'image du baril sur toutes enveloppes, boîtes ou caisses contenant ses produits (Classes 50 et 26).

519-A-470 Colucci et Cohen, avocats.

Applicant: British-American Tobacco Company, Limited, of Westminster House, 7 Millbank, London.

Date & Nos. of deposit: 5th June 1938, Nos. 619, 620, 621, 622.

Nature of registration: 4 Trade Marks, Classes 23 & 26.

Description:

1.) Cigarette paper with the distinctive words «THE FLAG» and the name «W. D. & H. O. Wills».

2.) Cigarette paper with the distinctive words «PLAYER'S Medium NAVY CUT».

3.) Cigarette paper with the distinctive words «PLAYER'S CLIPPER» and the representation of a sailing ship of the clipper type.

4.) Cigarette paper with the distinctive words «LUCKY STRIKE».

Destination: Cigarettes and all other goods contained in Class 23.

517-A-468 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposante: Société de Métallurgie Egyptienne, S.A.E., agissant par son administrateur-délégué Jean Montaner, domicilié au Caire, au quartier Choubrah.

Date et No. du dépôt: le 25 Mai 1938, No. 588.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 42 (Métaux) et 26 (Dénominations).

Description: la dénomination «METALLURGIE 3/16», écrite en lettres majuscules formées par un double trait fin sur fond uni, le tout contourné d'un rectangle tracé par un simple trait fin identique à celui des lettres du mot METALLURGIE, destinée à une variété de tuyaux en fonte et à ceux produits par la déposante. La déposante se réservant

le droit de faire suivre la dénomination «METALLURGIE» de tous autres chiffres que ceux ci-haut indiqués, comme par exemple 1/4, les dits chiffres servant à indiquer l'épaisseur du tuyau.

Destination: pour servir à identifier les tuyaux en fonte de la fabrication de la Société de Métallurgie Egyptienne. 498-A-462 M. R. Moussalli, avocat.

Déposants: MM. Beaune et Bourck, propriétaires des Laboratoires CRINEX-UVÉ', pharmaciens, français, 1 avenue du Dr. Lannelongue, Paris XIVE, France.

Date et No. du dépôt: le 15 Mai 1938, No. 553.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 41.

Description: une étiquette rectangulaire sur laquelle est inscrit en gros caractères le mot ANTOVEX et en dessous en caractères moins gros les mots extrait hypophysaire ovarien-déficience partielle ou totale de la sécrétion ovarienne. Et au dessous après énumération des doses et indications de la contenance il y a les mots — LABORATOIRES CRINEX-UVÉ' — A. BEAUNE et Cie. pharmaciens — 1 Avenue du Dr. Lannelongue — Paris XIV. Cette marque sera apposée sur les produits de leurs mandataires au moyen d'étiquettes.

Destination: pour servir à identifier une préparation pharmaceutique en général et spécialement un extrait hypophysaire ovarien (Classe 41).

514-CA-985. Albert Heimann, avocat.

Déposants: MM. Beaune et Bourck, propriétaires des Laboratoires CRINEX-UVÉ', pharmaciens, français, 1 avenue du Dr. Lannelongue, Paris XIVE, France.

Date et No. du dépôt: le 15 Mai 1938, No. 554.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 41.

Description: une étiquette rectangulaire sur laquelle est inscrit en gros ca-

ractères le mot CURBILEX et en dessous, en caractères moins gros, les mots: granulés sucrés extrait de curcuma et de boldo TROUBLES DU FOIE 1/2 à 2 cuillerées à café par jour. Et au-dessous il y a les mots LABORATOIRES CRINEX-UVÉ' A. BEAUNE et Cie. — pharmaciens — 1 avenue du Dr. Lannelongue — Paris. Cette marque sera apposée sur les produits de leurs mandataires au moyen d'étiquettes.

Destination: pour servir à identifier une préparation pharmaceutique en général et spécialement un granulé sucré. 513-CA-984. Albert Heimann, avocat.

Applicant: Hirsch Kupfer und Messingwerke A.G. in Finow (Mark) Germany.

Date & No. of registration: 15th May 1938, No. 543.

Nature of registration: Trade Mark, Class 42.

Description: device of a Stag and letters «H.K.M.» within a circle.

Destination: Sheets, bands, rods, tubes, profiles, wires, punchings and discs made from copper and copper alloys, brass, bronze, nickel and nickel alloys, German silver, aluminium and aluminium alloys, magnesium and magnesium alloys, other non-ferrous metals, and from copper-plated, brass plated, tombac-plated, nickel-plated or copper-nickel-plated iron (Class 59).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 525-8-476.

Applicant: Pepsi-Cola Ltd. of Harlequin Avenue, Great West Road, Brentford, Middlesex, England.

Date & No. of registration: 31st May 1938, No. 603.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: a label with words «Pepsi-Cola», transferred from Pepsi-Cola Co. No. 1177, Classes 15 & 26, dated 17/10/37.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 526-A-477.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE

pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

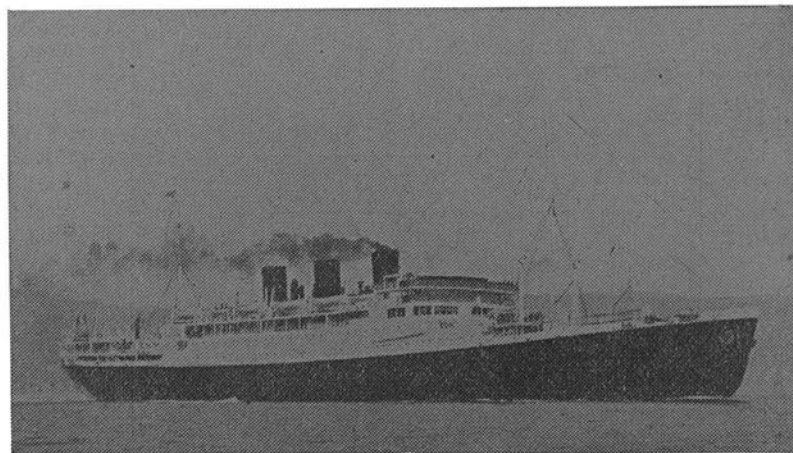
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Ernst Gatti, Stüdlweg 5, Zürich, Switzerland.

Date & No. of registration: 11th May 1938, No. 160.

Nature of registration: Invention, Class 116 g.

Description: Attracting or trapping and destroying small living organisms of animal origin by means of a web of fabric passed through by electric current.

Destination: for the destruction of small living organisms of animal origin. G. Magri Overend, Patent Attorney. 527-A-478.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am-Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 29 Mai 1938, No. 174.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 2 e.

Description: procédé en vue de favoriser la croissance des plantes.

Destination: à la favorisation de la croissance des plantes.

La présente invention fait l'objet d'un brevet français No. 824878 demandé le 28 Juillet 1937, délivré le 18 Novembre 1937 et publié le 17 Février 1938. 524-A-475. Dr. Bitter, avocat.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am-Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 29 Mai 1938, No. 175.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 2 e.

Description: stimulant de la croissance des végétaux.

Destination: à la stimulation de la croissance des végétaux.

La présente invention fait l'objet d'un brevet français No. 824837 demandé le 27 Juillet 1937, délivré le 18 Novembre 1937 et publié le 17 Février 1938. 523-A-474 Dr. M. Bitter, avocat.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Abdel Rahman Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Fahima Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Abdallah Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Fatma Mohamed El Leissi ou Fatma El Sayed Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Bassima Mohamed El Leissi ou Bassima El Sayed Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Zeinab El Sayed Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Nazimah El Sayed Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Wahiba El Sayed Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Om El Kheir El Sayed Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Mahmoud El Sayed Mohamed El Leissi.

1.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Ahmed El Sayed Mohamed El Leissi.

3.6.38: Mr. le Greffier des Ordres & Contrib. près le Trib. Mixte de Mansourah c. Mohamed El Sayed Mohamed El Leissi.

3.6.38: L'Administration des Ports et Phares c. A. E. Makinder.

3.6.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Nabiha Ibrahim Moustafa El Aassar.

3.6.38: Ron. Sle Mixte Vital M. Modai & Co. c. Mohamed Abdel Wahab El Hessaoui.

3.6.38: Mr. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Iskandara Sergious.

3.6.38: Gerassimo d'Ambra c. Ahmed Hassan El Hadari.

4.6.38: Egon Daniel Goldstein c. Elias Ackaoui.

4.6.38: Egon Daniel Goldstein c. Effrosine ou Euphrosine, fille d'Antoine Angelidis et épouse du Sieur Dimitri Mavrikios.

4.6.38: Min. des Wakfs c. Bahia El Gohari El Menchaoui.

Alexandrie, le 6 Juin 1938.
Le Secrétaire du Parquet,
563-DA-265. E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

30.5.38: The Egyptian Agricultural Company c. Sekina Ahmed Ahmed Abdel Latif.

31.5.38: Dimitri Alio c. Natalichio Giuseppe.

31.5.38: Dimitri Alio c. Milo Ferdinando.

31.5.38: José de Salva Torrès c. Diamantakis Chelmis et Co.

31.5.38: Greffe Distrib. c. Abdel Fattah Abdel Ghaffar Youssef.

31.5.38: L'Administration des Ports et Phares c. Paparella Joseppe.

1er.6.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Amina Hanem Taher, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Yehia, b) Houria, c) Salah El Din, d) Saadia et e) Ismail, tous héritiers de Mohamed Bey Labib (2 actes).

1er.6.38: La Maison de Commerce C. M. Salvago & Co. c. Mohamed Mohamed El Ghitani Khalif.

4.6.38: Banque Misr c. Abdel Aziz Abbas El Sayed.

Mansourah, le 6 Juin 1938.
Le Secrétaire,
564-DM-266. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Egyptienne des Chaussures « BATA ».

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures « BATA » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 24 Juin 1938, à quatre (4) heures de l'après-midi, au Siège de la Société, sis à Alexandrie, 11 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1937.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1937, et répartition des bénéfices.

4.) Nomination du Censeur pour l'exercice de l'année 1938.

5.) Réélection du Conseil d'Administration pour l'année 1938 en y adjoignant M. Tomo Maksimovic.

6.) Question relative à l'achat du département de l'Iraq.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq (5) actions a le droit d'assister à l'Assemblée à condition de déposer ses actions au moins deux jours francs avant l'Assemblée au Siège de la Société.

Alexandrie, le 30 Mai 1938.
518-A-469 Le Conseil d'Administration.

The Dakahlieh Land Company.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Dakahlieh Land Company, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mardi 28 Juin 1938, à 10 heures 30 a.m., au siège social, sis promenade de la Reine Nazli No. 164, avec l'Ordre du jour suivant:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937/1938, s'il y a lieu et fixation du dividende pour ledit Exercice.

3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

4.) Désignation des Censeurs de la Société pour l'Exercice 1938/1939 et fixation de leurs émoluments.

5.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions peut prendre part à l'Assemblée, pourvu qu'il effectue le dépôt de ses titres, 3 jours francs au moins avant la date de la réunion susindiquée, soit au siège social, soit auprès d'un Etablissement de Crédit en Egypte.

Alexandrie, le 9 Juin 1938.

Le Conseil d'Administration.
529-A-480 (2 NCF 9/18).

Société de Publications Egyptiennes.
(Société Anonyme Egyptienne)

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société aura lieu le Samedi 25 Juin 1938, à 5 heures p.m., dans le local de la Société, 24 rue Farahé.

Ordre du jour:

1.) Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice Social 1937-1938 et répartition des bénéfices.

3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration et fixation du jeton de présence.

4.) Nomination d'un Censeur et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui désireraient prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire devront déposer leurs titres trois jours avant la date fixée pour la dite Assemblée au siège social ou dans une des banques d'Alexandrie.

Aux termes de l'Art. 24 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder au moins cinq actions.

Alexandrie, le 7 Juin 1938.

Le Conseil d'Administration.
580-A-496 (2 NCF 9/18)

The United Egyptian Nile Transport Company S.A.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The United Egyptian Nile Transport Company S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 4, rue Maghraby, Le Caire, le Lundi 20 Juin 1938, à 11 h. a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice du 1er Avril 1937 au 31 Mars 1938.

4.) Attribution de jetons de présence à MM. les Administrateurs.

5.) Election d'Administrateurs.

6.) Election des Censeurs et fixation de leur indemnité pour l'exercice 1938/39.

Tout porteur d'au moins vingt-cinq actions, qui voudra prendre part à l'Assemblée, devra déposer ses titres cinq jours au moins avant la réunion, au Siège Social au Caire, ou près d'une Banque en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Président,

Abdel Hamid Abaza.

316-DC-238 (2 NCF 31/9).

AVIS DIVERS

**Demande d'Admission
d'Agent de Change.**

Par lettre en date du 14 Mai 1938, adressée à la Commission de la Bourse des Valeurs du Caire, Mr. Joseph Savdié sollicite son admission comme agent de change près de la dite Bourse.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

Joseph Savdié.

738-C-612 (3 NCF 18/5-28/5-8/6).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 7 au 13 Juin
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

RADIO CITY REVELS
avec BOB BURNS, ANN MILLER et JACK OAKIE

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Juin

NON-STOP NEW YORK

avec
JOHN LODER et ANNA LEE

Cinéma RIO du 9 au 15 Juin

THAT CERTAIN WOMAN

avec
BETTE DAVIS et HENRY FONDA

Cinéma RITZ du 6 au 12 Juin

NOSTALGIE

avec
HARRY BAUR, GEORGES RIGAUD et JEANINE CRISPIN

Cinéma ISIS du 9 au 15 Juin

LE GOLEM

avec
HARRY BAUR

Cinéma LIDO du 9 au 15 Juin

ALI BABA GOES TO TOWN

avec
EDDIE CANTOR

Cinéma ROY du 6 au 12 Juin

SEVENTH HEAVEN

avec
SIMONE SIMON et JAMES STEWART

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.